



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du qual de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PARIS, 14 JUILLET.

Un Conseil des ministres a été tenu aujourd'hui sous la présidence de M. le ministre de la guerre. A l'issue du conseil, les ministres se sont rendus à Neuilly, où un nouveau conseil a été tenu et présidé par le Roi.

Il a été décidé que les Chambres seraient convoquées pour le mardi 26 juillet. L'ordonnance de convocation sera insérée demain au *Moniteur*.

Nous avons reproduit hier les principales circonstances de l'horrible catastrophe qui vient de frapper la France tout entière. Nous avons recueilli quelques nouveaux détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Au moment de sa chute, le prince fut relevé par l'un des gardes qui éclairaient la route, et transporté dans la boutique du sieur Cordier, chemin de la Révolte.

Deux médecins accourus des environs, MM. Vincent Duval et Noi, étaient bientôt près du prince. Ils pratiquèrent une large saignée, qui n'apporta aucun changement dans l'état du malade. Une application de soixante sangsues fut faite à la base du crâne; elles ne laissèrent échapper que peu de sang. Ce fut en ce moment que M. le duc d'Orléans, qui jusque-là n'avait fait aucun mouvement, n'avait prononcé aucune parole, fit un geste des mains comme pour arracher les sangsues qui le piquaient, et fit entendre, en allemand, ces paroles, qui furent aussitôt traduites par son domestique, pleurant au chevet du mourant: « *Laissez-moi! Laissez-moi!* » On fut obligé de contenir les bras du prince.

Après cette première application de sangsues, M. le duc d'Orléans eut un peu de mieux: le pouls redevint normal, la respiration fut moins pénible. Les médecins eurent un moment d'espoir, moment bien court, et qui fut le seul de cette longue agonie. Bientôt, en effet, des symptômes nerveux, spasmodiques, et presque tétaniques se développèrent, le prince était agité de mouvements convulsifs d'une effroyable intensité.

Le Roi était là, debout appuyé contre le mur, comprimant avec les plus pénibles efforts sa poignante douleur, ne détachant ses yeux du visage de son fils expirant que pour chercher encore un dernier espoir dans le regard des médecins.

La Reine était à genoux aux pieds du lit... elle pleurait et priait...

Il était alors une heure. M. le duc d'Aumale et la princesse Clémentine arrivèrent.

Un instant après, M. le docteur Pasquier entra. Ses confrères lui rendirent compte de ce qu'ils avaient fait; il approuva tout, et ordonna une seconde application de trente sangsues. Les convulsions continuant, on eut recours aux ventouses, et on n'en appliqua pas au malheureux prince moins de deux cents, dont cinquante scarifiées et cent cinquante sèches. Quatre personnes parmi les assistants n'étaient occupées qu'à mettre de l'étaupe dans des globes de verre.

A deux heures tous les ministres arrivèrent. Ils entrèrent dans la chambre funèbre. Mais bientôt, à la demande des médecins, qui craignaient pour l'auguste malade une affluence trop grande, ils sortirent et allèrent s'asseoir dans une pièce donnant sur la chaussée.

Une demi-heure après arrivèrent Mme Adélaïde et le prince de Montpensier, qui furent bientôt suivis de M. le curé de Neuilly, assisté d'un prêtre. Il venait remplir auprès du mourant son pieux ministère; mais le prince n'avait pas repris un seul instant connaissance, et les prières du prêtre s'élevèrent seules au ciel.

La reine vit que tout était consommé; alors la mère fit place à la chrétienne, et, joignant les mains, elle dit au prêtre d'une voix déchirante: « Par pitié, priez encore pour mon fils!.. Dites-moi qu'il est au ciel!.. »

Le vénérable pasteur ne répondait que par ses larmes.

Hier soir à neuf heures, Mme la duchesse de Nemours et Mme la princesse Clémentine, accompagnées de Mme Angelet et de M. le lieutenant-général de Rumigny, sont parties pour Plombières, chargées de porter à la duchesse d'Orléans des lettres du Roi et de la Reine.

A dix heures, M. le duc d'Aumale, accompagné de M. le comte de Montguyon, aide-de camp du prince royal, a été envoyé par le Roi au pavillon Marsan, où il a procédé, en sa présence, à la mise des scellés sur les papiers de S. A. R.

M. le commandant de Larue, officier d'ordonnance du Roi, est parti pour le château d'Eu, avec mission de ramener LL. AA. RR. le comte de Paris et le duc de Chartres, qui devaient passer la saison des bains de mer dans cette résidence.

Un courrier a été expédié à M. le duc de Nemours, et l'ordre a été envoyé à Toulon de diriger un bateau à vapeur vers les côtes de Sicile, où l'on suppose que l'escadre de l'amiral Hugon, dont fait partie M. le prince de Joinville, doit se trouver en ce moment.

Les funérailles de S. A. R. le duc d'Orléans n'auront lieu que dans les premiers jours d'août.

Le prince sera inhumé à Dreux; mais la cérémonie funèbre aura lieu à Paris, dans l'église Notre-Dame.

Demain, à sept heures du matin, MM. les docteurs Pasquier père et fils procéderont, à Neuilly, à l'autopsie et à l'embaumement.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 14 juillet 1842.

Monsieur le préfet, la France est en deuil de l'héritier du trône. Aucune fête ne peut avoir lieu à l'occasion des anniversaires des journées de juillet. Le service funèbre en l'honneur des victimes sera seul célébré.

Les deux ordres du jour qui suivent ont été publiés aujourd'hui :

A L'ARMÉE.

Le Roi et la France sont plongés dans la douleur. S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, prince royal, est mort hier par suite d'une chute de voiture.

L'armée partagera cette douleur. Elle déploiera d'autant plus amèrement la perte d'un prince espoir de la patrie comme il en était la gloire, qu'il prit part aux fatigues et aux périls du soldat qu'il aimait, et auquel il donna des marques de sa sollicitude, ainsi que l'exemple de toutes les vertus militaires, même du commandement et de la bravoure la plus éclatante.

Le deuil sera pris immédiatement dans l'armée et porté jusqu'à nouvel ordre. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes. Les officiers porteront le crêpe à l'épée.

Le cruel événement que déplore la France excitera le dévouement de l'armée, et resserrera les liens qui l'unissent au Roi et à son auguste famille.

Paris, le 14 juillet 1842.

Signé: Maréchal duc de DALMATIE.

GARDES NATIONALES DE LA SEINE.

Paris, le 14 juillet 1842.

La garde nationale de la Seine connaît la perte immense que la France et le Roi viennent de faire ensemble: elle voudra s'associer à la profonde douleur qu'un coup aussi funeste doit inspirer à tous les bons citoyens.

En conséquence le Maréchal commandant supérieur arrête les dispositions suivantes :

• A partir de ce jour jusqu'à nouvel ordre, la garde nationale de service prendra le deuil.  
• MM. les officiers porteront le crêpe au bras et à l'épée.  
• Le drapeau sera voilé. Les tambours auront un crêpe.

— La Cour de cassation, en vertu d'une délibération spéciale, a décidé qu'elle ne tiendrait pas aujourd'hui d'audience.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 juin.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE.

Sous l'ancienne législation (pas plus que sous le nouveau droit) il n'existait aucune formule sacramentelle pour l'institution d'héritier par contrat de mariage. Il suffisait que la volonté de l'instituant fût clairement exprimée.

Ainsi, la clause par laquelle la future prévoyant le cas où elle mourrait sans enfants, avant son futur époux, le charge de payer à ses héritiers collatéraux, pour tous droits d'hérédité, une somme déterminée, a pu être considérée comme renfermant une institution contractuelle pure de tout pacte sur une succession non ouverte.

On sait que l'institution contractuelle était inconnue dans la législation romaine, qui n'admettait pas le mélange des deux actes contradictoires auxquels cette institution est empruntée (les donations testamentaires, et les donations entre-vifs). Instituer contractuellement c'est faire en effet, tout à la fois, un testament et un contrat, puisque d'une part l'instituant ne fait qu'une promesse d'hérédité, qui rentre essentiellement dans les actes testamentaires, et que, de l'autre, il attache à cette promesse un caractère d'irrévocabilité qui est de l'essence des donations entre-vifs. C'est cet amalgame que la loi 20 ff de *verborum significacione* prescrivait en ces termes: *Verba, contraxerunt, gesserunt non perveniunt ad testanti jus*. Mais la grande faveur accordée aux mariages avait fait admettre en France ce genre de disposition tant dans les pays de droit écrit que dans ceux régis par les coutumes, longtemps avant que l'article 15 de l'ordonnance de 1751 eût expressément autorisé, et quoiqu'il fût contraire aux principes de l'une et l'autre législation. L'usage en était devenu si général; il était entré si avant dans nos mœurs, que les législateurs du Code civil crurent devoir le maintenir. L'institution contractuelle fut donc consacrée par les articles 1082 et 1085 de ce Code. Il est vrai que la loi ne se sert pas de l'expression *institution contractuelle*, mais, sauf le nom, la chose est restée. Les dispositions que les articles précités autorisent sont, en effet, celles qui étaient connues, dans l'ancien droit, sous cette dénomination.

Une dernière observation, qui doit trouver sa place ici, et qui touche directement au pourvoi rejeté par l'arrêt que nous rapportons ci-après, c'est que, dans l'ancien droit (et il en est de même sous le nouveau), on ne reconnaissait aucune formule sacramentelle pour faire une institution d'héritier par contrat de mariage. Il suffisait alors, comme il suffirait aujourd'hui, que la volonté de l'instituant fût clairement manifestée par la disposition. La recherche et la constatation de cette volonté appartiennent donc incontestablement au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Dans l'espèce, on lisait dans le contrat de mariage des époux Sadron, passé en 1788, cette clause: « A été convenu que le décès de la future arrivant avant celui du futur sans enfants nés dudit futur mariage, le futur époux ne sera tenu de donner aux héritiers collatéraux de la future, pour tous droits d'hérédité qu'ils pourraient prétendre dans la succession de cette dernière, qu'une somme de 2,000 livres. »

Cette clause renfermait-elle une institution contractuelle proprement dite, ou bien une convention sur une succession future?

La Cour royale de Paris, par son arrêt du 7 juillet 1841, avait considéré la disposition comme une véritable institution contractuelle avec charge, de la part de l'institué, de payer aux héritiers collatéraux de l'instituant, une somme de 2,000 f. pour tous leurs droits héréditaires, et elle en avait ordonné l'exécution.

Dans le pourvoi contre cet arrêt, on soutenait, en s'appuyant sur l'opinion des auteurs, et notamment sur celle de M. Merlin, que les institutions contractuelles étant contraires au droit devaient être expressément; que tel n'était pas le caractère de la clause légitime; que l'arrêt attaqué reconnaissait lui-même que l'institution d'héritier du sieur Sadron n'y était pas exprimée en termes formels, et que, dans cette matière, les Cours royales n'ont pas un droit souverain d'interprétation. D'ailleurs, ajoutait-on, on ne pourrait pas concevoir une institution contractuelle qui conférerait à l'institué la qualité d'héritier *in solidum*, en concours avec l'hérédité *ab intestat*. Il ne peut pas y avoir deux institutions d'héritier, l'une résultant de la volonté de l'homme, l'autre de la vocation de la loi. C'est cependant ce que décide l'arrêt attaqué, puisqu'il reconnaît l'existence de droits héréditaires à titre d'in-

stitution contractuelle, en même temps qu'il consacre les droits des héritiers du sang. Cet arrêt a donc méconnu les principes sur l'institution contractuelle. Il a vu cette institution dans une disposition où elle n'existait réellement pas, et dans laquelle on ne peut apercevoir qu'un traité à forfait sur une succession future, traité illicite et que la loi frappe de nullité.

Ce moyen, plaidé par M<sup>e</sup> Béchard au nom des héritiers *ab intestat* de la dame Sadron, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu, en droit, que même sous la législation ancienne l'institution d'héritier par contrat de mariage, ainsi que celle par testament, ne devait être aucunement formulée par des mots solennels et sacramentels, mais qu'il suffisait qu'elle fût exprimée d'une manière propre à manifester clairement la volonté de l'instituant;

« Que cette institution contractuelle, ainsi que la testamentaire, pouvait être soumise à toute charge non contraire aux lois;

« Qu'enfin telle est la charge par laquelle l'institué est obligé de payer une somme aux héritiers collatéraux pour tous les droits qu'ils pourraient avoir à la succession;

« Et attendu, en fait, que la clause en question insérée au contrat de mariage du 7 juin 1788 entre François Sadron et Jeanne Mondémé porte :

« Il est convenu, en cas de prédécès de la future sans enfants, que le futur ne sera tenu de donner aux héritiers collatéraux de ladite future, pour tous droits d'hérédité qu'ils pourraient prétendre dans la succession, qu'une somme de 2,000 livres franche de toute dette; »

« Qu'en décidant qu'il résultait de cette clause que l'intention de l'épouse Sadron a été d'investir son mari de la totalité des biens qu'elle laisserait à son décès, et que la charge dont elle l'avait grevée était licite, et qu'elle n'était ni l'évaluation, ni le prix de sa succession, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois invoquées par les demandeurs en cassation, ni aucune autre loi,

Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Pagès.)

Audience du 25 mai.

DRIT D'USAGE ET DE PACAGE.

La jouissance de droits d'usage dans une forêt, fondée sur un titre, forme une possession valable pour leur conservation, quoiqu'elle n'ait pas été établie régulièrement à la suite des procès-verbaux de délivrance prescrits par l'ordonnance de 1669, titre 9, articles 1, 2, 3 et 4.

Le propriétaire d'une forêt dans laquelle des droits de pacage ont été conférés par titre à des usagers, à son exclusion, ne peut prescrire contre cette exclusion. La participation au pacage qui lui est interdite constituerait, à la charge des usagers, une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre.

Une sentence souveraine, rendue par des commissaires délégués du roi, statua, le 22 mars 1744, sur une contestation élevée entre dame de Latour d'Auvergne et les sieurs Dauphin de Leyval, relativement à la forêt de Murat-le-Quaire et à la montagne de la Charlanne. La propriété des arbres et du tréfond fut attribuée à la dame de Latour, et il fut dit que tous les herbages seraient pacagés par les bestiaux des sieurs Dauphin, à l'exclusion de ceux de la dame de Latour, de ses emphytéotes et de ses censitaires.

En 1837, le sieur Bonnard, acquéreur de la forêt qui avait appartenu à la dame de Latour, a fait constater des faits de pacage dans sa propriété par les bestiaux de la dame de Leyval, veuve de Combarel, et présentant ces faits comme un délit il en a demandé réparation au Tribunal correctionnel de Clermont. La dame de Combarel ayant invoqué son droit établi par la sentence de 1744, le Tribunal, par une décision du 11 janvier 1838, a suris à statuer sur la plainte jusqu'après jugement par les Tribunaux civils du droit de pacage invoqué.

Le 19 juillet 1838, la dame Combarel a cité à son tour le sieur Bonnard pour le faire condamner à reconnaître son droit de pacage. La dame de Combarel est décédée bientôt, et l'instance a été reprise par ses héritiers.

Le sieur Bonnard a prétendu que la prescription l'avait libéré du droit réclamé par les héritiers de Combarel. Ceux-ci ont soutenu que, jusqu'à l'opposition de Bonnard, ils en ont toujours joui sans trouble. Ils ont présenté des actes de l'administration forestière qui prouvent l'exercice de leur droit.

Dans un procès-verbal du 25 février 1822, le garde général constata qu'après avoir parcouru la forêt de Murat-le-Quaire, il a reconnu que 118 hectares de bois, essence hêtre et sapin de plus de cent ans, s'exploient en jardinant; que le taillis peu étendu est au-dessus de l'atteinte des bestiaux; qu'il peut être déclaré défensable et abandonné à 50 têtes d'herbage. En conséquence, le 28 juillet 1823, l'administration permit au sieur de Combarel le pacage de 50 bêtes à cornes.

Le 31 mars 1826, 250 hectares de bois sont déclarés défensables et ouverts au pacage des bestiaux de la maison de Combarel.

Des déclarations semblables ont été données le 18 juillet 1828, le 4 juillet 1835, et le 24 septembre 1837.

Les héritiers de Combarel ont d'ailleurs offert de prouver par témoins le fait réel du pacage de leurs bestiaux dans le temps marqué par ces actes et antérieurement depuis plus de 30 années.

Le sieur Bonnard n'a pas refusé aux actes de l'administration la vertu de prouver la possession réelle, mais il a dit qu'une possession de quinze à dix-huit ans, établie par ces actes, ne pouvait pas suffire aux demandeurs; que le défaut d'actes de la même nature, antérieurs à 1822, viciait la jouissance de pacage qui aurait pu précéder, lui donnait le caractère de délit, et la rendait impropre à constituer la possession nécessaire à la conservation du droit.

La réponse à ce moyen se trouve dans le jugement qui suit, rendu le 11 août 1840 :

« En ce qui touche le droit de pacage revendiqué par les demandeurs;

» Attendu que ce droit est pleinement justifié par la sentence souveraine du 22 mai 1744 ;

» En ce qui touche l'extinction par le non-usage du droit dont il s'agit :

» Attendu qu'elle n'est pas justifiée ; que les demandeurs ont un titre régulier, et que c'est par suite d'un acte extérieur de possession, en vertu de ce titre, qu'ils ont été traduits en justice ; que dans cet état des faits l'exception devrait être prouvée, parce que celui qui fait un acte de possession en vertu d'un titre est censé posséder d'après ce titre, s'il n'y a preuve contraire ; que cette présomption doit être admise surtout à l'égard de celui à qui est due, comme dans l'espèce, une servitude discontinue, autrement celui-ci serait dans la nécessité, après trente ans, de prouver son droit par témoins, nonobstant son titre, ce qui serait contraire aux règles de droit ; en effet, le débiteur d'une servitude n'étant pas tenu, comme l'est le débiteur d'une rente, de fournir un titre nouveau, ne peut être grevé arbitrairement de cette obligation non prévue par son contrat ni par la loi ;

» Attendu qu'il est vrai que l'acte de possession fait par les demandeurs ou ceux qu'ils représentent était abusif, mais que l'abus de la jouissance ne peut être assimilé au défaut de jouissance ; que l'on ne s'abstient pas d'user quand on abuse ; qu'en faisant d'une chose un usage prohibé par la loi, le propriétaire peut être puni, mais que cet usage n'entraîne pas la perte ou la confiscation de la propriété ; qu'on doit tenir aussi que celui qui n'a qu'une propriété modifiée, un droit de servitude, ne perd pas ce droit parce qu'il userait défectueusement, la loi ayant déterminé les peines à infliger et les réparations civiles qui doivent avoir lieu ; que sans doute on ne peut pas prescrire un mode illégal d'exercice, mais que l'exercice ne peut pas être réputé ne pas avoir eu lieu, par exemple parce qu'on aura omis de mettre une clochette au cou de l'animal envoyé dans un bois soumis à la servitude de pacage ; qu'il en est de même dans les cas plus graves d'abus ;

» Attendu qu'indépendamment de l'usage abusif des demandeurs, usage reconnu et contesté dans la cause, ces derniers offrent de prouver qu'ils ont une possession conforme à leur titre, mais que ce complètement de preuve, insuffisamment libellé, est inutile : d'une part, la raison indique que les actes nécessaires pour conserver un droit acquis n'ont pas besoin d'être aussi irréprochables que ceux qui pourraient être exigés pour acquérir un droit qu'on n'a pas ; d'autre part, les demandeurs rapportent plusieurs actes émanés de l'administration forestière, desquels il résulte que la forêt où ils ont exercé leurs droits a été déclarée défensable à leur demande, et qu'elle pouvait être abandonnée au pâturage ; que ces actes, dont le plus ancien est de 1822, époque à laquelle le Code forestier et l'ordonnance qui en règle l'exécution n'existaient pas, ne laissent aucun doute sur l'exercice parfois régulier du droit des demandeurs, et repoussent, dans tous les cas, toute présomption d'abandon de ce droit ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception tendant à ce que les demandeurs soient déchus de leur droit de pacage, faute par eux de l'avoir régulièrement exercé, et la rejetant, maintient les demandeurs dans leur droit de pacage exclusif qui leur appartient en vertu de la susdite sentence de 1744.

Le sieur Bonnard a tenté par un appel de faire infirmer ce jugement ; il a soutenu qu'à l'époque des plus anciens procès-verbaux de délivrance, en 1822, sa forêt était libérée par une prescription plus que trentenaire de la servitude en question. On a dit que ces procès-verbaux, valables pour interrompre la prescription, ne pouvaient avoir pour effet de relever de la prescription encourue ; que la renonciation à un droit ne se présume pas, et que les procès-verbaux de défensabilité, non contradictoires avec le propriétaire, ne sauraient valoir renonciation. L'on a plaidé encore, suivant l'ancien système de la Cour de cassation (qu'elle a enfin abandonné par son arrêt du 28 mars 1842, rapporté par la Gazette des Tribunaux), que l'ordonnance de 1669 ayant assujéti les usagers à des conditions de jouissance, telles que des procès-verbaux de défensabilité et de délivrance, le pacage dans les bois qui n'ont pas été déclarés défensables ne saurait constituer une possession efficace pour protéger le titre contre la prescription.

Ne pouvant guère, dans le nouvel état de la jurisprudence, compter sur ce moyen pour interdire le pacage aux bestiaux des intimés, le sieur Bonnard a voulu, au moins, y faire participer ses propres bestiaux. On a plaidé que si la prescription n'a pu faire perdre absolument aux héritiers de Combaré leur ancien droit de pacage, elle lui a enlevé au moins son caractère exclusif. On a mis en fait et offert de prouver que depuis plus de trente ans les bestiaux du propriétaire de la forêt ont concouru au pacage avec ceux des usagers. De ce fait on a conclu la perte pour les usagers, par l'effet de la prescription du droit de pacage en ce qu'il avait d'exclusif, et l'acquisition, pour le propriétaire, de la communauté de ce pacage.

Pour les héritiers de Combaré, on a défendu le jugement de première instance par ses motifs et par ceux de l'arrêt de Besançon que la Cour de cassation a maintenu le 28 mars 1842. Aux conclusions subsidiaires de l'appelant, on a opposé que la communauté de pacage qu'il demande tend à constituer une servitude discontinue à la charge des intimés, et que la loi ne permet pas d'acquiescer sans titre, par la simple possession, cette sorte de servitude.

ARRÊT.

« En ce qui touche la conservation du droit de pacage en lui-même ; par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et les adoptant ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant :

» Attendu que la preuve offerte par ces conclusions a pour objet d'établir à son profit un droit de pacage promis avec l'intimé ;

» Attendu que cette prétention est contraire aux termes exprès du titre qui a adjugé en 1744, à l'intimé, un droit de pacage à l'exclusion de l'auteur de l'appelant, propriétaire de la forêt, ainsi que de ses censitaires et emphytéotes ;

» Attendu que la partie de Rouher ne produit aucun titre ou document à l'appui de ses prétentions, d'où l'on puisse inférer une dérogation à l'arrêt de 1744 ;

» Attendu qu'un droit de pacage étant une servitude discontinue qui ne peut s'établir que par titre, même quand il s'agit de reconquérir en tout ou en partie un droit dont on s'est dépossédé, la preuve qui tendrait à le créer par une simple possession trentenaire ne saurait être admise par justice ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

(M. Faucher, substitut ; M<sup>e</sup> Rouher jeune, avocat de l'appelant ; M<sup>e</sup> de Vissac, avocat des intimés.)

Voir dans la Gazette des Tribunaux du 16 juin un arrêt de la Cour de Toulouse, du 20 avril, qui, suivant les mêmes principes, a jugé que l'exercice continu du droit de dépaissance par les habitants d'une commune, dans le bois appartenant à une autre commune ou à des particuliers, quoique sans procès-verbal de défensabilité, peut être prouvé par témoins, et doit empêcher la prescription.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BOYER. — Audience du 3 juin.

INCENDIE.

Le nommé Jacques Wolff, tisserand à Berstelt, comparait de-

vant le jury sous la double inculpation d'avoir mis le feu à une grange dépendant d'une maison habitée, et d'avoir tenté d'incendier la maison d'habitation elle-même.

L'accusé, dont les affaires étaient complètement dérangées, s'était vu dans la nécessité de vendre toutes ses propriétés immobilières à un sieur Rasp, de Strasbourg. Il avait été convenu que Wolff resterait en possession de ces immeubles moyennant le paiement des intérêts du capital, et que le sieur Rasp lui ferait la rétrocession de ces propriétés moyennant le remboursement du prix d'acquisition. Depuis 1839 Jacques Wolff s'était trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations ; enfin, las d'attendre, le sieur Rasp, qui ne voulait pas rester propriétaire des immeubles, prit ses mesures pour faire procéder à leur vente par enchère publique.

Instruit de cette détermination, Wolff se rendit successivement chez le sieur Rasp et chez le maire de sa commune, et il acquit la certitude que la mesure dont on vient de parler allait incessamment se réaliser. En quittant la maison du maire il manifesta un vif mécontentement, et proféra d'un air irrité ces paroles : « Si cela arrive, je ne sais ce que je ferai. »

Dans ces dispositions, le 5 janvier au soir, l'accusé se rendit dans la commune voisine de Pfettisheim, et déclara au sous-agent de la compagnie de l'Union son intention de faire assurer son mobilier et sa récolte. Wolff s'était montré très empressé de conclure l'assurance. La police fut signée le 6 janvier. Par cet acte ses récoltes et son mobilier étaient assurés pour une somme de 2,300 fr.

Le même jour, entre dix et onze heures du soir, le feu éclata dans la grange de l'accusé, et la réduisit en cendres. Avant que l'incendie ne se fût déclaré, dans le courant de la soirée, l'accusé était sorti et rentré à diverses reprises dans sa maison ; il avait manifesté aux gens de la maison la pensée que des personnes étrangères s'étaient introduites frauduleusement dans sa grange ; et à cet effet il s'était rendu dans ce bâtiment avec un témoin pour y simuler une perquisition. Mais lorsque ce témoin voulut pousser plus loin ses recherches et monter dans la partie supérieure de la grange, Wolff s'y opposa.

Au moment où l'incendie de la grange allait tirer à sa fin, on remarqua au premier étage, dans un appartement de la maison d'habitation, quelques étincelles qui paraissaient annoncer l'existence d'un nouveau foyer d'incendie. Quelques personnes y coururent, et elle trouvèrent l'accusé occupé à éteindre un commencement d'incendie qui couvait dans un tas d'étoupe et de copeaux, mais qui n'avait pas encore eu le temps d'éclater.

Le lendemain de l'incendie Wolff se rendit à Strasbourg, dans les bureaux de la compagnie de l'Union, pour y toucher le montant de l'indemnité ; mais la police d'assurance n'étant valable, d'après les statuts, qu'à partir du lendemain de sa signature, et le sinistre ayant eu lieu le jour même, l'accusé n'obtint qu'un refus de la part de l'agent principal de l'assurance.

La rumeur publique dirigea les soupçons sur l'accusé, et il fut mis en arrestation.

La nécessité de quitter son habitation, les paroles qu'il avait proférées, l'empressement qu'il avait mis à faire assurer sa récolte et son mobilier, l'exagération des diverses sommes énoncées dans la police, puisqu'elles portaient l'assurance à 2,300 francs, et que, d'après le dire du maire, les biens mobiliers de Wolff n'avaient qu'une valeur de 600 francs ; le court intervalle qui s'était écoulé depuis la signature de la police, la présence de l'accusé dans la chambre où le second foyer s'est manifesté, toutes ces circonstances ont semblé au ministère public contenir la démonstration évidente de la culpabilité de Jacques Wolff.

Aux débats, une charge nouvelle vint encore se joindre à celles-ci ; il fut établi que le bétail de Wolff courait en liberté dans la cour au moment où l'incendie éclata, et ainsi il devenait vraisemblable qu'il avait été tiré de l'écurie dans la prévision de cet événement.

L'accusé Jacques Wolff a nié de la manière la plus absolue qu'il eût incendié la grange ou tenté d'incendier la maison, et il a persisté à soutenir qu'il avait été lui-même la victime de la malveillance.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

Audience du 4 juin.

MEURTRE.

Le fait qui amène devant la Cour d'assises Mathias Laugner de Scherwiller est un de ces actes heureusement rares de fureur et de brutalité, qui, commis sans but et sans intérêt, semblent être l'œuvre d'une bête farouche.

Laugner est un vigneron de la commune de Scherwiller ; il est marié et père de famille. Son union n'était pas heureuse, et plus d'une fois les voisins entendirent des scènes de discorde éclater entre les deux époux. Sans être un méchant homme, Laugner avait contracté des habitudes d'ivrognerie, et par suite de violence et de brutalité qui le rendaient dangereux pour ceux qui l'entouraient.

Le dimanche 20 mars, Laugner avait dès le matin quitté son domicile, et sa femme était allée visiter sa belle-sœur qui se trouvait sur le point d'accoucher. Vers dix heures du soir, Xavier Clog, le beau-frère, emmena sa fille Marie-Anne, âgée de neuf ans, et la conduisit dans la demeure de la femme Laugner pour qu'elle y passât la nuit. Cette femme coucha l'enfant dans son lit, et retourna chez sa belle-sœur pour lui prêter assistance. Vers minuit elle sortit dans l'intention d'aller chercher de la viande pour en faire du bouillon, lorsqu'en passant devant sa porte elle aperçut son mari qui lui parut être dans un état complet d'ivresse. Elle lui dit de monter, et lui recommanda de faire attention en se couchant à l'enfant qu'il trouverait dans le lit ; puis elle poursuivit son chemin et alla donner de nouveaux soins à sa belle-sœur, qui venait enfin d'être délivrée.

Pendant ce temps, la fille Koenig, jeune servante qui couchait au-dessous des époux Laugner, avait été réveillée par un bruit étrange qu'elle entendit au-dessus de sa tête. Elle écouta attentivement ; elle s'assura qu'on ouvrait une fenêtre et qu'on jetait quelque chose dans la cour. En même temps elle distingua deux ou trois cris rauques ; elle entendit l'accusé qui criait : « Crève ! crève ! » Puis tout rentra dans le silence.

A une heure du matin, la femme Laugner quitta sa parente, et regagna son logis. Elle fut surprise de trouver son mari levé et occupé à habiller l'un de ses enfants : elle lui demanda ce qu'il faisait là, il répondit qu'il se disposait à sortir. La femme s'approcha du lit où elle avait déposé sa nièce, et remarqua qu'elle n'y était plus. Elle interpella son mari, qui prétendit ne pas savoir ce que l'enfant était devenue ; elle prit la chandelle, monta dans le grenier, parcourut toute la maison, appela Marie-Anne ; elle se rendit enfin dans la cour, elle distingua dans l'ombre un vêtement blanc auprès du fumier ; elle s'approcha, et reconnut sa malheureuse nièce étendue à terre et ne donnant plus aucun signe de vie.

La femme Laugner exhalait des plaintes et poussait d'amères gémissements ; les voisins avaient bien entendu ses lamentations, mais comme elle était souvent maltraitée ils supposèrent qu'elle était la victime de nouvelles violences. L'un d'eux cependant se rendit sur les lieux, et vit le cadavre de l'enfant que la femme Laugner lui montrait en implorant, à mains jointes, son secours, et s'écriant : Voilà ce que le misérable a fait... Pendant cette scène l'accusé s'était tranquillement couché et plongé dans son hideux abrutissement, il paraissait étranger à ce qui se passait.

A la nouvelle de ce déplorable événement, le père de la jeune victime voulut aller plonger un couteau dans le corps du meurtrier ; mais ce dernier fut mis en arrestation. Conduit devant le maire, Laugner manifesta de profonds regrets : « Que voulez-vous ? disait-il ; j'étais ivre, et je subirai la peine qui m'est due ; Dieu me pardonnera. »

L'accusé paraissait aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire.

Le docteur en médecine chargé de l'autopsie cadavérique a constaté que l'enfant Marie-Anne est morte par suite d'une congestion cérébrale, et que cette congestion a été déterminée par une chute sur la tête d'un lieu élevé. Il a ajouté que la congestion n'était pas telle qu'elle eût entraîné une mort instantanée, mais que la malheureuse enfant avait été asphyxiée dans les eaux du borbier près duquel elle avait été jetée.

L'accusation a été soutenue par M. Carl, procureur du Roi. L'accusé, en invoquant l'état d'ivresse complète dans lequel il se trouvait, a essayé de se décharger de toute responsabilité de l'action qu'il avait commise.

La Cour a posé une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le jury a répondu affirmativement sur cette question, en reconnaissant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Mathieu Laugner à cinq années de réclusion, en le dispensant, néanmoins, de l'exposition publique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MANCHE. (Avranches). — Le bruit courait samedi dernier, à Avranches, qu'un des gardiens de la maison du Mont-Saint-Michel avait été assassiné la veille par plusieurs détenus ; ce bruit n'était malheureusement que trop bien fondé.

M. le procureur du Roi, qui s'est immédiatement transporté au Mont-Saint-Michel pour y commencer une instruction judiciaire, est, dit-on, en ce moment sur les traces des auteurs du crime.

PARIS, 14 JUILLET.

— Tout le monde connaît le magnifique magasin de modes qui occupe le rez-de-chaussée de l'ancien hôtel Talleyrand, ce palais qui a vu passer tant de grandeurs, où se sont décidées, en 1814, les destinées de la France, aujourd'hui réduit aux proportions d'une maison bourgeoise. Toutefois, pour qui pénètre dans les magasins de Mmes Pieters et de Galberg, il semble qu'il n'y ait rien de changé : on pourrait se croire encore dans les salons dorés et dans le boudoir de l'hôtel Saint-Florentin. De brillants équipages s'arrêtent comme autrefois à l'entrée de l'hôtel, amenant au lieu de graves diplomates, des femmes élégantes appartenant à la haute aristocratie financière ; et là, comme autrefois, se déploient toutes les ressources de la diplomatie pour la vente d'un bonnet ou d'un chapeau. Il ne se dépense pas moins d'adresse et de subtilité qu'autrefois pour les réglemens de la politique européenne. C'est dans ce brillant magasin que se présente un jour Mlle de W..., pensionnaire de l'Abbaye-au-Bois. Elle arriva munie d'une lettre d'une de ses amies, Mme Guebardt, qui habite Livourne, et qui l'avait chargée d'une commande considérable.

Mlle de W..., après avoir visité tous les trésors de la mode et du goût étalés sous ses yeux par les propriétaires de l'établissement, avec l'éloge obligé sur la nuance et la disposition des articles marchandés, fixe son choix et fait une riche commande. Renseignemens pris à l'Abbaye-au-Bois sur la position de la demoiselle de W..., les marchandises furent expédiées à Livourne, à Mme Guebardt, accompagnées de la facture de rigueur. Les objets furent reçus, et sans doute goûtés par la destinataire ; mais la facture ne fut pas payée. C'est alors que les marchands de modes assignèrent la demoiselle W... devant la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, pour se voir condamner à leur garantir le paiement de la facture, prétendant qu'elles n'avaient traité qu'avec elle, et que la confiance qu'elle leur inspirait les avait seules déterminées à faire à Livourne l'envoi de leurs marchandises.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Digart et Boinvilliers, a déclaré les dames Pieters et de Galberg non-recevables et mal fondées en leur demande, attendu qu'on n'articulait aucun fait d'où résultât la preuve que la demoiselle W... eût entendu s'engager pour la dame Guebardt, et que d'ailleurs, en envoyant leur facture à Livourne, elles avaient reconnu la dame Guebardt pour leur débitrice.

— M. le baron Dudon, ancien ministre d'Etat, a porté plainte en diffamation contre M. Lenormant, imprimeur, et M. Dufey, éditeur d'un ouvrage intitulé : Histoire de dix années de la Restauration, par un Homme d'Etat, sans indication de nom d'auteur. Cet ouvrage a paru il y a dix ans.

La Gazette des Tribunaux a rapporté le 11 mai le texte du jugement de la sixième chambre correctionnelle par lequel le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu que M. Dudon aurait été attaqué dans le passage dont il s'agit non comme particulier, mais à raison des fonctions publiques qu'il a exercées.

M. Armand Séguier a fait le rapport de la procédure devant la Cour royale, saisie de l'appel de M. Dudon. Il a terminé en déclarant que M. le baron Dudon avait joint à la procédure une longue requête dont plusieurs passages semblent de nature à amener des observations de la part du ministère public.

M. Sylvestre de Chanteloup, président, a interpellé ainsi M. Dudon : « Dans votre requête, vous accusez M. le président du Tribunal de première instance de partialité, car vous prétendez qu'il aurait commis une aberration d'esprit en accueillant trop facilement les moyens de vos adversaires. Vous dites à la fin de cette même requête que si vous aviez voulu saisir la Cour d'assises vous n'en auriez pas été le maître, parce que le procureur général ne se serait pas empressé de suivre sur une plainte en diffamation portée par un ancien ministre d'Etat de la Restauration contre l'imprimeur d'un journal ministériel. »

M. Dudon : Je suis prêt à répondre devant qui de droit de ma requête, que j'ai d'ailleurs fait imprimer à un petit nombre d'exemplaires ; il n'y en a pas eu vingt distribués ; mais la Cour n'est pas compétente pour m'en demander compte.

M. le président lit l'article de la loi du 26 mai 1819 qui autorise les Tribunaux à prononcer la suppression des mémoires inju-



rieux, et la réserve de poursuites pour faits calomnieux étrangers à la cause.

M. Dudon : C'est alors à M. le président du Tribunal de première instance et à M. le procureur-général à porter plainte s'ils se croient attaqués. Je ne les ai point accusés de partialité, car si telle eût été mon opinion, je les aurais attaqués en forfaiture devant la Cour de cassation, aux termes du Code pénal de l'an IV, beaucoup plus complet que notre Code actuel. Je proteste, d'ailleurs, de mon profond respect pour la magistrature.

Après ces objections, M. Dudon soutient son appel en fait et en droit ; il s'efforce d'établir que l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, qui renvoie au jury la connaissance des plaintes en diffamation portées par les fonctionnaires publics, n'est applicable que dans un seul cas, celui où l'auteur de l'écrit offre la preuve des faits qu'il a articulés. Il soutient même que les fonctions publiques dont l'auteur des *Mémoires de la Restauration* a supposé l'existence sont tout-à-fait imaginaires.

M. Bochet, avocat de MM. Lenormant et Dufey, s'est attaché à démontrer que la juridiction du jury est la règle générale et non pas l'exception, et que le prévenu de diffamation n'a nullement besoin d'une articulation préalable des faits pour obtenir son renvoi devant la Cour d'assises. Le jury est donc seul compétent pour prononcer sur un fait relatif à la conduite d'un fonctionnaire.

Le défenseur a ajouté que M. Dudon paraissait compter fort peu sur le succès de son appel, car depuis qu'il l'a interjeté, il a intenté contre MM. Dufey et Lenormant un procès civil ; il leur demande 30,000 francs de dommages-intérêts au profit des hospices du département de l'Ain et de la Loire, dont M. Dudon a été autrefois député. La cause est actuellement pendante à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil.

M. Bresson, avocat-général, reconnaissant l'incompétence de la juridiction correctionnelle, a conclu à la confirmation du jugement.

M. l'avocat-général s'explique ensuite sur un fait étrange qui s'est passé avant ces débats. Il s'agit des dernières pages de la requête présentée à la Cour, et signée de M. Dudon. Ce passage dénote l'oubli de tout sentiment de respect contre le magistrat qui présidait l'audience correctionnelle.

L'organe du ministère public requiert en conséquence la suppression de la requête, et l'impression et l'affiche de l'arrêt à intervenir.

M. Dudon fait une courtoise réplique. Il déclare qu'il n'a point entendu désister sa plainte correctionnelle en intentant une action civile tant contre l'imprimeur et l'éditeur, que contre M. Capéfigue, regardé généralement comme l'auteur des *Mémoires d'un homme d'Etat*. Aussi, quel que soit l'arrêt de la Cour, il poursuivra la réparation civile.

La Cour, après dix minutes de délibération, a renvoyé à samedi le prononcé de l'arrêt.

Une accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Vergès, l'invalidé Jacquet et la femme Matouillet.

Pendant le mois de janvier dernier, un invalide, manchot, s'était présenté chez un marchand de tabac de la rue de Sèvres, et y avait acheté deux hectogrammes de tabac qu'il avait payés avec seize petites pièces de 10 centimes.

Il avait disparu, lorsqu'en examinant ces pièces le marchand les reconnut fausses ; il se mit alors à la poursuite de l'invalidé, qu'il rejoignit aussitôt, et lui fit de vifs reproches. Mais l'invalidé le pria de ne pas le perdre, lui dit qu'il tenait ces pièces d'un marchand d'habits, et lui rendit le tabac, en lui promettant de revenir le lendemain rechercher ces pièces.

Le marchand de tabac, qui lui avait demandé son nom, voulut s'assurer de sa sincérité, et entra à l'hôtel des Invalides pour demander si l'on ne connaissait pas un nommé Jean-Claude dans la 6<sup>e</sup> division. Ce nom était tout-à-fait inconnu ; alors il fit au sous-adjutant le récit de ce qui s'était passé. Celui-ci fit son rapport à l'administration, qui chercha les moyens de connaître le coupable : on savait seulement qu'il était manchot. Pendant une revue on eut l'idée de faire sortir des rangs tous les manchots, qui furent confrontés avec le marchand de tabac ; celui-ci crut aussitôt reconnaître l'invalidé Jacquet ; pourtant il n'osa l'affirmer, mais cette demi-reconnaissance fut confirmée par le lieutenant Boulin, auquel Jacquet avait vendu du tabac à différentes reprises.

Jacquet fut aussitôt arrêté, et une perquisition faite dans le domicile qu'il occupait en commun avec la femme Matouillet amena la découverte de deux creusets, d'une certaine quantité de pièces de dix centimes, vraies et fausses, et d'autres ustensiles qui pouvaient servir à la fabrication. La femme Matouillet fut également arrêtée, et fit à l'instant des aveux compromettants pour Jacquet. Quant à elle, elle était complètement étrangère à la fabrication ; seulement, elle avouait que, dans un moment de détresse, elle avait émis quelques unes des pièces fausses. Jacquet d'abord naïf ; mais à l'audience il fait les aveux les plus complets ; il convient avoir, pendant un espace de trois ans, avoir émis pour une valeur de 120 et 130 francs, qu'il a toujours employée en tabac. Plusieurs officiers des Invalides viennent déposer de la bonne conduite et de la moralité de Jacquet, qui, depuis vingt-sept ans qu'il est à l'hôtel, n'a subi que huit punitions.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation, surtout à l'égard de Jacquet.

La défense est présentée par MM. Desmarests et Salleron. Le jury rapporte un verdict d'acquiescement en faveur de la femme Matouillet. Jacquet est reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour le condamne à la peine de cinq ans d'emprisonnement.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a continué aujourd'hui les débats dans l'affaire des marchands de bois de Paris, dont nous avons déjà rendu compte dans nos numéros des 16 et 23 juin dernier. Nous donnons, dans un supplément, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie pour les plaignants.

L'audience de demain sera consacrée à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin pour les prévenus, et au réquisitoire de M. l'avocat du Roi de Royer.

Un rassemblement tumultueux a eu lieu ces jours derniers à Nanterre par suite de l'opposition que formait le curé de cette commune à ce que l'inhumation d'un marchand de vins du culte réformé eût lieu au cimetière avec le cérémonial d'usage. L'intervention du maire et des autorités municipales a, du reste, suffi pour calmer un mouvement d'effervescence qui n'avait donné lieu à aucune démonstration précisément hostile, et les obsèques du marchand de vins protestant ont eu lieu ainsi que le désiraient ses amis et coreligionnaires.

Aujourd'hui vendredi, 14, Mgr. l'archevêque de Paris s'est rendu à l'église communale de Nanterre pour administrer le sacre-

ment de confirmation, et cette pieuse cérémonie s'est accomplie dans le plus grand ordre.

Dans notre numéro du dimanche 3 de ce mois, nous rapportons la condamnation prononcée dans l'audience de la veille par la Cour d'assises de la Seine, après huit jours de débats contradictoires, contre trente-sept malfaiteurs formant la première catégorie d'une bande que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, on avait dû diviser en quatre fractions distinctes, à raison même de la multiplicité des faits criminels qui lui sont imputés. Nous mentionnions en même temps l'absence au débat de plusieurs accusés que la police, malgré son activité, n'avait pu parvenir à saisir. Au nombre des accusés contumaces, on remarquait surtout l'absence d'une femme Clavière, veuve Henry, dont le fils, Louis Henry, et la fille, femme Maréchal, se trouvent impliqués dans de nombreux vols avec circonstances aggravantes, et doivent comparaître aux assises avec trente-trois complices le 20 juillet prochain.

On comprend de quel intérêt puissant il devait être de s'assurer de la personne de cette accusée contumace, sur laquelle ses co-prévenus n'eussent pas manqué de rejeter, ainsi qu'il arrive d'ordinaire, la culpabilité de tous les faits portés à leur charge. La police dut donc redoubler de surveillance pour saisir sa trace, et les instructions du préfet furent à cet égard tellement précises, que dans la journée d'hier la femme Clavière, veuve Henry, fut arrêtée au moment où elle cherchait à faire passer quelques secours, peut-être quelque avis secret à son fils et à sa fille.

Dès ce matin cette femme a paru devant le juge d'instruction auquel avait été confiée la partie de l'accusation dans laquelle elle se trouve comprise. M. le président de la seconde quinzaine des Assises l'interrogera demain ou après, et ainsi elle se trouvera assise aux bancs de l'accusation avec les trente-trois autres prévenus, sans que son arrestation tardive puisse nécessiter un supplément d'instruction.

Un maître tailleur de la rue Richelieu, le sieur Gamez, dont les élégans magasins sont situés au n<sup>o</sup> 72, avait quitté son domicile dans la soirée de dimanche dernier pour aller, accompagné de sa femme, prendre le plaisir de la promenade hors de Paris, et respirer un peu d'air libre et pur après une semaine toute consacrée aux affaires et au travail. Tout en marchant sans but, sans direction, et dans le seul objet de prolonger jusqu'au soir leur promenade, les deux époux suivirent la direction de Montmartre. Là ils s'arrêtèrent quelques instans, prirent des rafraichissemens dans un café, puis, le soir venu, retournant paisiblement sur leurs pas, ils regagnèrent leur domicile.

Le lendemain matin on pouvait lire, placardé sur tous les murs de Paris et de la banlieue, une affiche conçue en ces termes : « MILLE FRANCS DE RECOMPENSE. Il a été perdu, dans la soirée d'hier, de la rue Richelieu, 72, à Montmartre, en suivant les boulevards » et le faubourg, un portefeuille contenant divers papiers et quatre billets de la Banque de France de mille francs chaque. La somme de mille francs sera immédiatement remise, à titre de récompense, à la personne qui rapportera le portefeuille et son contenu à M. Gamez, maître tailleur, rue Richelieu, 72. »

En même temps qu'il faisait afficher ainsi l'annonce d'un fait malheureusement trop réel, M. Gamez se rendait près du commissaire de son quartier, et précisait dans une déclaration étendue les circonstances qui avaient accompagné la perte de son portefeuille.

Ces premiers et indispensables soins accomplis, il s'était remis à ses affaires, attendant le résultat de la publicité de sa promesse et des investigations de la police, lorsque dans la soirée un jeune homme se fit annoncer chez lui, ayant à lui donner, disait-il, des renseignements sur la perte qu'il avait éprouvée.

Après les premières politesses d'usage échangées, le jeune homme, qui dit être étudiant, et se nommer Louis Ricart, lui fit le récit suivant : « Hier, dimanche, je m'étais rendu à Montmartre pour passer la soirée au bal de l'Hermitage ; entre deux contredanses, j'étais sorti, et je traversais le boulevard dans sa partie isolée, lorsque je vis un individu vêtu d'un costume assez propre d'ouvrier se baisser précipitamment et ramasser un portefeuille qu'il glissa immédiatement dans la poche de côté de son pantalon sans ralentir sa marche, et comme s'il eût craint d'être observé. Au même moment un autre individu, celui-là vêtu d'une mauvaise blouse, accourut vers lui, et, le prenant par le bras : « Part à deux, lui dit-il ; j'avais vu le portefeuille avant toi ; il faut que tu partages, ou je te dénonce. »

Celui qui avait trouvé le portefeuille répondit à voix basse, de façon à ce que je ne puisse rien entendre, et ils se dirigèrent ensemble vers un cabaret où je les suivis sans affectation. Là, ils ouvrirent conjointement le portefeuille et en examinèrent attentivement le contenu. Leur surprise fut grande, et ils eurent peine à en contenir l'expression, lorsqu'ils reconnurent qu'au milieu de papiers insignifiants il renfermait quatre billets de 1,000 francs. Ils se les partagèrent par moitié, et, pressés de se séparer, dans la crainte sans doute que celui qui avait perdu le portefeuille se mit à sa recherche, ils se séparèrent, mais en prenant rendez-vous pour le soir, dans un cabaret proche de la Place-Royale, et dont, pour plus de sûreté, j'ai pris par écrit l'indication et l'adresse, bien décidé que j'étais dès ce moment à faire toutes les démarches nécessaires pour retrouver la personne qui avait perdu le portefeuille, car il m'était impossible, seul contre deux hommes, et à une barrière où je n'aurais pu trouver ni concours, ni protection, de faire arrêter les deux individus qui s'approprièrent ainsi le bien d'autrui. »

En terminant ce récit, fait d'un accent profond de sincérité, le jeune homme dit qu'ayant lu l'annonce que le sieur Gamez avait fait afficher, il s'était rendu en toute hâte près de lui pour lui donner ces renseignements si précis, et l'engager à faire toutes les diligences nécessaires pour qu'on s'assurât des deux voleurs avant qu'ils eussent pu dissiper la somme.

Il pouvait être deux heures de l'après-midi lorsque cet avis fut donné au sieur Gamez ; celui-ci se mit immédiatement en campagne, se rendit au parquet, à la préfecture, obtint qu'un mandat fut décerné, que des agents reçussent mission d'exercer une surveillance, et fit si bien que celui qui avait donné les renseignements, le prétendu Louis Ricart, s'offrit à accompagner les agents afin de prévenir toute erreur et de désigner lui-même les deux hommes qu'il avait aperçus et signalés.

Au rendez-vous indiqué on ne trouva personne, et après une longue et inutile attente on se retira. Le sieur Gamez, en homme bien appris, ramena avec lui à son logis le jeune et obligeant Louis Ricart, qu'il hébergea de son mieux, et retint même à coucher, car ce n'était qu'à une heure assez avancée, et lorsque, dit-il, il ne pouvait sans inconvénient rentrer chez lui qu'on avait quitté la table.

Le lendemain, de grand matin, le jeune homme se retira sans prendre congé de son hôte, qui, au réveil, exprima le regret qu'il n'eût pas du moins laissé son adresse afin qu'il lui fût possible de le revoir.

Le soir même le double vœu du tailleur se trouvait réalisé ; il revoyait son officieux commensal, et savait à quoi s'en tenir sur son adresse. En effet, les inspecteurs de service au marché du Temple ayant vu un jeune homme empressé de conclure à vil prix un marché de vente d'effets d'habillement avec un des marchands des piliers, étaient intervenus pour le demander l'origine des objets et le nom du vendeur. Sur les réponses embarrassées du jeune homme, ils l'avaient conduit au commissariat de police, et là il avait avoué que ces objets avaient été dérobés par lui au préjudice et dans le domicile du sieur Gamez, maître tailleur, chez lequel il s'était introduit à l'aide d'une fable dont la lecture des affiches lui avait inspiré l'idée.

Les travaux de fortifications autour de Paris, en attirant dans la banlieue une grande agglomération d'individus que la nécessité force les entrepreneurs et tâcherons d'employer sans s'enquérir de leurs antécédens, de leur moralité, et la plupart du temps même de leurs noms, a donné lieu depuis une année à un accroissement considérable dans le nombre des délits contre les personnes et les propriétés. On remarquait toutefois que, bien que nombre de forçats et de libérés en état de rupture de ban se fussent ainsi fait admettre dans des ateliers et brigades où ils ne séjournent d'ordinaire que jusqu'à ce qu'ils trouvent quelque vol à commettre dans le voisinage, les crimes plus graves et surtout les tentatives d'homicide avaient été rares. Un crime de ce genre vient d'être commis dans la commune de Nogent.

Dans la soirée de lundi dernier, deux anciens militaires invalides, dont l'un amputé de la jambe gauche ne marche qu'à l'aide d'une jambe de bois, et qui tous deux sont employés en qualité de gardiens aux travaux du fort, étaient attablés dans un petit cabaret où se trouvaient également quelques ouvriers. Un violent orage avait éclaté dans la soirée, et il était près de onze heures lorsque l'invalidé amputé prenant congé de son camarade manifesta l'intention de partir pour se rendre à son poste éloigné d'un quart de lieue environ. « Tu as tort de te mettre en route à une heure aussi avancée, lui fit observer son ami ; la route est obscure, dangereuse ; attends le jour, et il sera temps alors de te rendre aux fortifications. » Malgré ces sages observations, le vieil invalide voulut partir, mais comme il ouvrait la porte pour s'éloigner, son camarade s'adressant à un homme d'une quarantaine d'années attablé seul dans un coin du cabaret, le pria d'accompagner le vieux soldat jusqu'à ce qu'il fût sur la grande route, promettant à cet homme de le régaler à son retour pour le récompenser de sa peine. « J'accepterais volontiers, dit celui-ci, mais je suis en manches de chemise, et il tombe encore quelques gouttes d'eau ; prêtez-moi la blouse que vous avez là sur votre uniforme, je vous promets de reconduire votre ami à la moitié de son chemin, et de revenir vivement. »

L'invalidé se dépouilla de sa blouse, et son camarade se mit en route sous la conduite de l'étranger.

Moins d'un quart d'heure après, celui-ci était de retour. Il demanda en entrant un cervelas, du pain, un demi-setier d'eau-de-vie ; et comme le second invalide s'était retiré, il demeura vêtu de sa blouse.

On venait de servir à cet homme les mets qu'il avait demandés, et il s'appretait à y faire honneur, lorsqu'un ouvrier qui revenait de la direction où s'élève le fort entra dans le cabaret, et annonça qu'à quelques centaines de pas il venait de trouver gisant sur la route le cadavre d'un homme assassiné. « Oh ! assassiné, dit en relevant la tête l'homme qui avait fait la conduite à l'invalidé, vous voulez dire tué. Ces charretiers sont si imprudents, ils laissent tellement leurs chevaux à l'abandon aux descentes, que ce sera quelque voyageur qu'ils auront écrasé comme un ver de terre. »

Celui dont je parle a été bien réellement assassiné, reprit l'ouvrier ; je n'ai pas rencontré une seule voiture sur la route et à cette heure il ne passe pas de charretier. J'ai voulu relever ce malheureux, lui donner des soins, mais il était bien mort, quoique son cadavre fut encore chaud ; tenez, j'ai encore des taches de son sang aux mains.

Ce récit avait vivement excité l'attention du petit nombre d'ouvriers qui se trouvaient encore dans le cabaret ; l'homme seul qui avait accompagné l'invalidé y semblait indifférent ; mais il ne mangeait pas, il n'avait pas seulement effleuré de ses lèvres l'eau-de-vie qu'il s'était fait verser. En le regardant plus attentivement, l'ouvrier, qui avait vu le cadavre, remarqua qu'il avait, lui aussi, du sang aux mains et à la manche de sa blouse ; il lui en fit l'observation, et n'obtint pour toute réponse que ces mots, prononcés de mauvaise humeur : « C'est possible ! je me serai écorché. »

Quelques secondes après, cet homme se leva comme pour allumer sa pipe ; puis, profitant d'un moment où il n'était pas observé, il jeta une pièce de vingt sous sur le comptoir et disparut.

Son embarras lorsqu'il s'était vu interpellé, sa fuite rapide donnèrent plus de force aux soupçons que l'on concevait déjà en se rappelant que c'était du côté même où avait été trouvé le cadavre qu'il était parti avec l'invalidé. On se mit à sa poursuite ; mais déjà il avait pu disparaître dans les tranchées profondes des travaux, et toutes les recherches furent inutiles pour le retrouver.

Le corps du malheureux invalide, retrouvé étendu en travers sur la route, était mutilé de la manière la plus horrible. Le meurtrier, après l'avoir terrassé en lui portant des coups à la jambe, lui avait fracassé la tête à l'aide d'un pavé. Une modique somme de douze francs, produit de son salaire de la semaine précédente qu'il avait touché dans la journée, et une vieille montre en argent lui avaient été enlevés.

La justice avertie, la police mise sur pied ont en vain, depuis ce moment, poursuivi leurs investigations ; l'enquête n'a pu rien faire découvrir sur l'auteur de ce crime, qui doit toutefois faire plus vivement sentir la nécessité de prendre des mesures efficaces pour empêcher les entrepreneurs d'accueillir des gens sans aveu, des malfaiteurs même dont il est impossible de saisir la trace après de nouveaux méfaits.

Les journaux anglais et la correspondance du 12 juillet arrivés aujourd'hui ne contiennent absolument rien qui confirme la prétendue dépêche télégraphique dont, suivant la *Gazette de France*, on aurait parlé à la Bourse, et d'après laquelle les charlistes se seraient rendus maîtres des principaux quartiers de Londres.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

C'est lundi prochain, 18, que paraîtra chez le libraire Dumont, 88, Palais-Royal, LE CHATEAU DE HAM, son Histoire, ses Seigneurs et ses Prisonniers; un très beau vol. in-8, par C. de Feuillide. — L'histoire de Ham, puissamment liée à l'histoire générale du pays, est féconde en rapprochemens et en événemens qui font penser. Elle commence au IX<sup>e</sup> siècle par la captivité d'un héritier de Charlemagne, et elle se continue de nos jours par la captivité d'un héritier de Napoléon.

**TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES**

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie, PAR A.-S. DE MONTFERRIER. Format grand in-8°. — Prix : 1 franc 50 cent.

**MANUEL DE SANTÉ. Conseils de médecine usuelle pour guérir même les maladies par l'emploi de L'ÉLIXIR PURGATIF**

SELON LA MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOLLEY, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de plusieurs Sociétés scientifiques, etc., visible, rue St-Denis, 207, de midi à 4 heures. Broch. in-8°. Prix : 1 fr.

**TABLE DES MATIÈRES.** Des Tempéramens : tempérament sanguin; id. bilieux; id. lymphatique. — Siège des maladies. — Preuve de l'altération des humeurs. — Parallèle de la santé et de la maladie. — Des saignées. — Danger des émissions sanguines. — Des purgatifs et de leurs avantages. — Maladies aiguës, traitement par les purgatifs. — Maladies des voies digestives. — Flatuosités d'estomac. — Vomissements. — Lienterie. — Dysenterie. — Observations. — Coliques. — Affections pulmonaires. — Bronchite (rhume). — Hémoptysie ou crachement de sang. — Propriétés curatives de l'élixir. — Scorbut. — Observations recueillies par un chirurgien de marine dans un voyage autour du monde. — Hydropisie ascite. — Observations sur l'hydropisie. — Catarrhe de la vessie. — Névroses. — Fièvre gas rrique; id. intermittente. — Erysipèle. — Toux, asthme. — Maladies chroniques. — Affections rhumatismales. — Généralités. — Rhumatisme, son traitement. — De la goutte. — Parallèle du rhumatisme et de la goutte. — Syphilis. — Dartres. — De la gale. — Epilepsie, mal caduc ou haut-mal. — De la Teigne. — Maladies des femmes. — Temps critique. — Grossesse, accouchement. — Fluxions blanches. — Mode d'administration, dose. — Régime. — Pilules purgatives. — Manières d'en faire usage. — Avis important sur les contre-façons. — Consultations par correspondance. PARIS, chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, et chez l'Auteur, rue St-Denis, 207.

**MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,**

Brevet du Roi : celle pour apprendre seul la Teneur des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, ou sous ses cours d'écriture, de Teneur des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera.

**CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).**

**AVIS AUX ACTIONNAIRES.** L'assemblée générale de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), convoquée pour le 1<sup>er</sup> juillet 1842, n'ayant pu avoir lieu faute de présentation d'un nombre suffisant d'actions pour délibérer valablement aux termes des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le lundi 1<sup>er</sup> août, à trois heures précises, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 35. Les actions seront inscrites au siège de la société, barrière du Maine, jusques et y compris le 30 juillet, tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures. Ceux de MM. les actionnaires auxquels des cartes ont été délivrées pour la réunion du 16 juillet doivent en réclamer de nouvelles en reproduisant leurs titres.

**Adjudications en justice.**

Etude de M<sup>e</sup> BONNEL DE LONGHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43. Vente sur saisie immobilière, Adjudication définitive le jeudi 4 août 1842, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, jardin et dépendances sis à Paris, rue de Charonne, 42, quartier du faubourg Saint-Antoine. Revenu brut, environ 2,735 fr. Impositions, 200 fr. Gages du portier, 150 fr. Revenu net, environ 2,875 fr. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; Et pour voir la maison, à M. Chauvelot qui l'habite, et au concierge. (559) Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de baisse de mise à prix, Le samedi 20 août 1842, De la

**TERRE DE SASSENEY,**

composée d'un château, terres et prés et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey; le tout situé sur les communes du même nom, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité des réserves. Mise à prix réduite à 600,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ferrat, notaire, rue Saint-Honoré, 339; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Haillig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, A M. Batault-Gaubert, propriétaire à Châlons-sur-Saône, et à Louis Faucher, concierge au château de Sassenay. (556)

**Ventes immobilières.**

Etude de M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11. Adjudication définitive le mardi 2 août 1842, à midi, en la chambre des notaires de Paris:

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1842. Reçu un franc dix centimes.

**PAPIERS ET ENVELOPPES MARION**

PAR PROCÉDÉ DE COUPAGE ET GAUFRAJE SIMULTANÉ. Ce nouveau procédé, dû à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui permet de livrer à la consommation, aux prix des papiers ordinaires, des papiers à lettres de la plus gracieuse simplicité et timbrés SANS FRAIS aux chiffres des personnes. CITE BERGÈRE, 14, à Paris, rue Vivienne, 10, MAISON PRINCIPALE DÉPÔTS à Londres, 19, Moatimere-street, cavendish-square. 3 fr. PAPIERS STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bille et les Claires. — P. M. acie Colbert, passage Colbert.

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES**

LOUANT LEURS MAISONS MEUBLÉES EN TOUT OU EN PARTIE, A PARIS ET DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE, SEINE-ET-OISE ET SEINE-ET-MARNE.

LA MINERVE JUDICIAIRE, rue de Ménars, 12, se charge, à ses risques et périls, quant aux frais, de tous recouvrements et réclamations, non seulement devant les Tribunaux, mais devant les administrations. Elle offre aux propriétaires qui louent leur maisons meublées, de les faire décharger de la contribution qui leur a été imposée comme louant en garni, et les invite à apporter dans le plus bref délai, aux bureaux de l'Administration, l'avertissement qu'ils ont reçu et la quittance des douzièmes échus qu'il faut payer avant de réclamer.

**SÈL DE VINAIGRE DE ROLBERSTON,**

Extrait balsamique du Vinaigre de la Reine, approuvé par la commission hygiénique de Londres. Ce cosmétique de la bonne compagnie est renfermé dans un élégant flacon en cristal, bouché à l'émeri; il est d'une odeur suave et douce, mais cependant assez stimulante pour ranimer les sens. Il est indispensable aux personnes qui, par leur position sociale, sont appelées à fréquenter les bals, les soirées, les théâtres, en un lieu où l'air est promptement vicié par la respiration d'un grand nombre de personnes, par conséquent nuisible aux constitutions nerveuses. Nous le recommandons surtout aux voyageurs, qui sont souvent incommodés par le mauvais air qui s'exhale dans les voitures, ou par mille autres accidents qui peuvent survenir pendant la route. Les femmes pâles, qui au moindre excès de marche ou de tout autre exercice se plaignent de suffocations, qui le plus souvent se terminent par des évanouissements, surtout lorsqu'elles se rencontrent dans une atmosphère concentrée, où l'air n'est pas renouvelé, peuvent les prévenir en inspirant le Sèl Balsamique de vinaigre, qui ranime les forces languissantes. Il suffit d'inspirer légèrement le sel balsamique de vinaigre pour calmer à l'instant les plus violents maux de tête et les migraines. Il prévient les syncopes, en rétablissant l'harmonie entre le cœur et le cerveau, et calme les convulsions dans les évanouissements, en rétablissant l'équilibre dans le système nerveux. C'est à sa supériorité sur toutes les préparations de ce genre qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre. Généralement adopté par toutes les dames, il jouit maintenant en France d'une grande faveur, et il est avantageusement connu en Allemagne, en Russie, en Italie, aux Etats-Unis, et surtout en Orient, où il est employé comme antiseptique, et dont on se sert pour parfumer les amulettes, les flacons à essence et les casseottes. Prix du flacon, rempli de vinaigre avec un paquet de sel : 3 francs. Au dépôt, rue J.-J.-Rousseau, 21; chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2; et chez tous les principaux parfumeurs de la France et de l'étranger.

**EAU CIRCASSIENNE** RUE DU COQ SAINT HONORE 15 au 1<sup>er</sup> Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. (Env. Affr.) GRILLAGE MÉCANIQUE BRÉVETÉ & SPÉCIALITÉ DE SERRURERIE Cet établissement, dont l'extension progressive a nécessité un emplacement plus spacieux, vient d'être transféré de la rue Pierre-Levée à l'Avenue de St-Coud, 11, près l'Arc-de-Triomphe. Ses GRILLAGES s'emploient pour POULAILLER, BERCEAU, VOLIÈRES, ESPALIER, BALUSTRADE, CHAÎNES, BANCs, entourage de CORBEILLE et de PIÈCE D'EAU, etc. — DÉPÔT, rue Montmartre, 142, au 1<sup>er</sup>. (Affr.)

**EAU CIRCASSIENNE** RUE DU COQ SAINT HONORE 15 au 1<sup>er</sup> Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. (Env. Affr.)

**GRILLAGE MÉCANIQUE BRÉVETÉ & SPÉCIALITÉ DE SERRURERIE** Cet établissement, dont l'extension progressive a nécessité un emplacement plus spacieux, vient d'être transféré de la rue Pierre-Levée à l'Avenue de St-Coud, 11, près l'Arc-de-Triomphe. Ses GRILLAGES s'emploient pour POULAILLER, BERCEAU, VOLIÈRES, ESPALIER, BALUSTRADE, CHAÎNES, BANCs, entourage de CORBEILLE et de PIÈCE D'EAU, etc. — DÉPÔT, rue Montmartre, 142, au 1<sup>er</sup>. (Affr.)

**PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU** ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles de six à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

**VARICES.**

Brevet d'invention. Un bandage convenable pour la compression méthodique des membres inférieurs affectés de varices, d'engorgemens oedémateux, d'ulcérations, etc., manquant à la chirurgie. M. LEPELLE, pharmacien, confectionneur de BAS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOU, sans couture ni lacets, ni ceillots; ils s'adaptent parfaitement à la forme des membres sans former un seul pli; ils ne gênent ni la circulation, ni les mouvements musculaires; ils sont perméables à l'air, on les met et on les ôte comme des bas ordinaires. Par la compression régulière et continue qu'ils exercent ils diminuent le calibre des VAISSEAUX VARIQUEUX, et pourraient même, dans quelques cas, amener une guérison durable. PH. LEPELLE, FAUB. MONTMARTRE, 78.

**CHEMISES GILETS, CALEÇONS Lami Houssel 95, R. RICHELIEU**

Progrès de l'industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, velours et en satins pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. — Un dépôt dans chaque ville sera établi de conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guiguet, à Arles (Bouches-du-Rhône).

**PASTILLES DE CALABRE**

POTARD, rue St-Honoré, 271, Toux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

**Librairie.**

**ALGER, BONE, CONSTANTINE.**

Cette Carte représente toute l'Algérie, une portion de l'empire de Maroc et de la régence de Tunis. Les nouvelles routes et les opérations militaires y sont indiquées. On y voit, dans un cadre particulier, toute la plaine de la Mitidja. Il en est de même pour Oran, Alger, Bone et Constantine. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande, par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusilhon, éditeur, rue Laffitte, 40.

**PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU**

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles de six à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

**PRODUCTION DE TITRES.** Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELAFOLIE, charcutier, rue de Sévres, 105, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3164 du gr.). Du sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, rue du Coq-St-Honoré, 9, entre les mains de M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic de la faillite (N° 3157 du gr.).

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS** Du sieur DESMARBEUF, anc. commerçant, rue Fontaine-Saint-Georges, 7, le 21 juillet à 9 heures (N° 3075 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.** Du sieur LAMY, bonnetier, faub. St-Antoine, 69, le 19 juillet à 2 heures (N° 3074 du gr.). De la Dlle POLLET, mdc de nouveautés, rue Richelieu, 95, le 20 juillet à 3 heures (N° 3120 du gr.). Du sieur REBOUR, md de vins, barrière d'Enfer, 2, le 20 juillet à 3 heures (N° 2514 du gr.). Du sieur MAGNAN, entrep. de maçonnerie à St-Mandé, le 20 juillet à 1 heure (N° 3056 du gr.).

**ERRATUM.** — Dans la publication de la société Bouhours et Ferte, faite dans notre numéro d'hier, on a omis de dire que : La raison sociale est Constant BOUHOURES et FERTE, et le siège fixé à Paris, rue Cléry, 13, n° 121.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 JUILLET courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Neuve-des-Capucines, 7, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Deleux, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3190 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sous les auspices des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur JULLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, le 21 juillet à 9 heures (N° 3184 du gr.). Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.).

**NOMINATIONS DE SYNDICS.** Du sieur JULLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, le 21 juillet à 9 heures (N° 3184 du gr.). Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.).

**REMISSA A RUITAINE.** Du sieur TOURNIER, maréchal-ferrant, rue Perdue, 9, le 20 juillet à 2 heures (N° 2295 du gr.). Du sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar-du-Bec, 9, le 20 juillet à 9 heures 1/2 (N° 3005 du gr.).

**PRODUCTION DE TITRES.** Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELAFOLIE, charcutier, rue de Sévres, 105, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3164 du gr.). Du sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, rue du Coq-St-Honoré, 9, entre les mains de M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic de la faillite (N° 3157 du gr.).

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS** Du sieur DESMARBEUF, anc. commerçant, rue Fontaine-Saint-Georges, 7, le 21 juillet à 9 heures (N° 3075 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.** Du sieur LAMY, bonnetier, faub. St-Antoine, 69, le 19 juillet à 2 heures (N° 3074 du gr.). De la Dlle POLLET, mdc de nouveautés, rue Richelieu, 95, le 20 juillet à 3 heures (N° 3120 du gr.). Du sieur REBOUR, md de vins, barrière d'Enfer, 2, le 20 juillet à 3 heures (N° 2514 du gr.). Du sieur MAGNAN, entrep. de maçonnerie à St-Mandé, le 20 juillet à 1 heure (N° 3056 du gr.).

**ERRATUM.** — Dans la publication de la société Bouhours et Ferte, faite dans notre numéro d'hier, on a omis de dire que : La raison sociale est Constant BOUHOURES et FERTE, et le siège fixé à Paris, rue Cléry, 13, n° 121.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 JUILLET courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Neuve-des-Capucines, 7, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Deleux, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3190 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sous les auspices des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur JULLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, le 21 juillet à 9 heures (N° 3184 du gr.). Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.).

**NOMINATIONS DE SYNDICS.** Du sieur JULLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, le 21 juillet à 9 heures (N° 3184 du gr.). Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.).

**REMISSA A RUITAINE.** Du sieur TOURNIER, maréchal-ferrant, rue Perdue, 9, le 20 juillet à 2 heures (N° 2295 du gr.). Du sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar-du-Bec, 9, le 20 juillet à 9 heures 1/2 (N° 3005 du gr.).

**BOURSE DU 14 JUILLET.**

5 0/0 compt. 116 50 116 50 116 50 116 50  
— Fin courant 117 25 117 25 116 50 116 45  
3 0/0 compt. 76 75 77 76 76 76  
— Fin courant 77 50 77 50 76 50 76 50  
Emp. 3 0/0 — — — — —  
— Fin courant — — — — —  
Nantes compt. 103 50 103 50 103 50 103 50  
— Fin courant 103 50 103 50 103 50 103 50

**DECELS ET INHUMATIONS.** Du 12 juillet 1842. M. Cudel, rue St-Nicolas, 4. — Mme veuve Ehrler, rue Pavillon, rue Mironnelle, 36. — M. Debast, rue Bergère, 26. — Mme Couvertelle, rue Cléte, rue Louis-le-Grand, 18. — M. J. Girard, rue de la Jussienne, 5. — M. Daviot, rue Mondétour, 13. — M. Abig, rue Ballole, 6. — M. Poinçois, rue du Faub.-St-Denis, 156. — Mlle Mouchereau, rue du Faub.-St-Denis, 90. — M. Choisy, rue Châteaude-Landon, 13 bis. — M. Heanme, rue St-Martin, 253. — M. Clancou, rue Jean-Beausire, 14. — Mlle Chabot, rue St-Louis-au-Morais, 4. — M. Marguet, hôpital de la Charité. — Mme veuve Michonet, rue St-Jacques, 163. — Mme Larrière, rue du Banquet, 17. — Mlle Gaspard, rue Oudin, 6. — Mme veuve Hennequy, rue St-Denis, 341. — M. Rivoleu, rue de la Grand-Truanderie, 23. — M. Dubuis, mineur, rue de Bondy, 20. — M. Chatelet, rue des Vinaigriers, 20. — Mlle Lebrun, passage du Vieille-Boule, 9. — Mlle Martinet, rue de St-Martin, Monnaie, 23. — Mlle Gerbon, rue St-Martin, 159. — M. Denis, rue Charonne, 79. — M. Fisse, rue Charonne, 163. — Mlle Dabadie, née Carpentier, rue du Faub.-St-Antoine, 176. — M. Famin, rue du Marche-Neuf, 31. — Mme Egasse, née Girard, rue du Montparnasse, 6. — Mme veuve Brown, née Secard, place St-André-des-Arts, 13. — Mlle Mancel, à la Salpêtrière.

**PRODUCTION DE TITRES.** Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELAFOLIE, charcutier, rue de Sévres, 105, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3164 du gr.). Du sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, rue du Coq-St-Honoré, 9, entre les mains de M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic de la faillite (N° 3157 du gr.).

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS** Du sieur DESMARBEUF, anc. commerçant, rue Fontaine-Saint-Georges, 7, le 21 juillet à 9 heures (N° 3075 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.** Du sieur LAMY, bonnetier, faub. St-Antoine, 69, le 19 juillet à 2 heures (N° 3074 du gr.). De la Dlle POLLET, mdc de nouveautés, rue Richelieu, 95, le 20 juillet à 3 heures (N° 3120 du gr.). Du sieur REBOUR, md de vins, barrière d'Enfer, 2, le 20 juillet à 3 heures (N° 2514 du gr.). Du sieur MAGNAN, entrep. de maçonnerie à St-Mandé, le 20 juillet à 1 heure (N° 3056 du gr.).

**ERRATUM.** — Dans la publication de la société Bouhours et Ferte, faite dans notre numéro d'hier, on a omis de dire que : La raison sociale est Constant BOUHOURES et FERTE, et le siège fixé à Paris, rue Cléry, 13, n° 121.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 JUILLET courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Neuve-des-Capucines, 7, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Deleux, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3190 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.** Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sous les auspices des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur JULLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, le 21 juillet à 9 heures (N° 3184 du gr.). Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.).

**NOMINATIONS DE SYNDICS.** Du sieur JULLIN, tailleur et débitant de liqueurs, rue Vieille-du-Temple, 81, le 21 juillet à 9 heures (N° 3184 du gr.). Du sieur BENARD, marinier, rue Guillaume, 7, le 21 juillet à 10 heures 1/2 (N° 2301 du gr.).

**REMISSA A RUITAINE.** Du sieur TOURNIER, maréchal-ferrant, rue Perdue, 9, le 20 juillet à 2 heures (N° 2295 du gr.). Du sieur ROYER aîné, fab. de casquettes, rue Bar-du-Bec, 9, le 20 juillet à 9 heures 1/2 (N° 3005 du gr.).

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Vendredi 15 Juillet 1842.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 14 juillet.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS. — ACCAPAREMENT DE L'APPROVISIONNEMENT DE CHAUFFAGE DE PARIS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 25 juin dernier.)

A l'ouverture de l'audience, et avant de donner la parole à M<sup>e</sup> Marie dans l'intérêt des parties civiles, le Tribunal, sur leur demande, entend encore un témoin.

M. Arcais, marchand de bois, boulevard Mont-Parnasse : Il y a quelque temps, ayant besoin de bois de traverse, je m'adressai à M. Thourau pour m'en procurer. Il me déclara qu'il ne consentait à m'en vendre qu'à condition que je donnerais mon désistement. Je refusai de souscrire à cette condition. Deux jours après, n'ayant pu me procurer le bois dont j'avais besoin et ne voulant pas cependant fermer mon chantier, je retournai chez M. Thourau et je fus obligé de subir sa loi. Voilà comment j'ai donné mon désistement.

M. le président : M. Thourau a-t-il quelques observations à faire sur cette déposition ?

M. Ouvré : M. Thourau est malade, il n'est pas présent ; mais je crois savoir que les faits ne se sont pas passés ainsi.

La parole est à M<sup>e</sup> Marie dans l'intérêt des parties civiles. Il conclut contre les prévenus à l'application de l'article 419 du Code pénal, et à des dommages-intérêts à donner par état.

M<sup>e</sup> Marie : « Messieurs, le fait que je viens signaler aujourd'hui à votre attention est un fait grave, et qui touche profondément aux intérêts du commerce de bois de Paris ; c'est, en outre, un fait qui, sous un autre rapport, doit appeler toute votre sévérité. »

La loi a proclamé parmi nous la liberté du commerce et de l'industrie ; cette double liberté s'est manifestée, et devait se manifester par une concurrence illimitée. Chacun se trouvait dès-lors livré à son activité individuelle, et la lutte qui s'établit entre les divers intérêts devait profiter à la production aussi bien qu'à la consommation ; mais, en même temps cette lutte, cette concurrence avaient des écarts, des dangers que tous les bons esprits ont signalés, et contre lesquels on a compris qu'il y avait un remède à demander, et qui se trouvait peut-être dans une organisation intelligente ; mais au lieu de demander à cette organisation intelligente un remède aux fâcheux effets de la concurrence, certains hommes ont mieux aimé reconstituer parmi nous le monopole, qui semblait à jamais détruit.

Qu'en est-il résulté ? C'est que, dans toutes les industries, et dans le commerce en général, l'esprit de coalition a succédé à l'esprit de concurrence. De tous côtés, en effet, s'organisent, non pas des associations licites qui ne blessent ni les lois ni la morale, mais des associations dont le but est d'appeler à soi, à l'exclusion de tous les autres, l'exploitation de telle ou telle industrie, de tel ou tel commerce.

Déjà nombre de faits de cette nature ont été signalés ; plus d'une fois le Tribunal a retenti des accusations qui se sont produites de la part de petits commerçants contre d'autres commerçants qui s'étaient coalisés afin de les exclure. Dans presque toutes les villes de France ce fait a été dénoncé, et chaque fois qu'il a été connu on l'a condamné.

Eh bien ! c'est un fait de ce genre que je viens vous dénoncer ; c'est d'une coalition de cette nature que nous avons à nous occuper ; c'est contre une coalition ayant pour but de concentrer dans quelques mains l'exploitation du commerce de Paris, que les commerçants de la capitale veulent se défendre et se défendre.

Ceci posé, examinons maintenant quel a été le principe de cette coalition ; voyons quelle en a été la cause ; comment elle s'est développée, et dans quel but ses développements se sont accomplis.

Voilà les principaux points sur lesquels je dois appeler le débat.

La cause de cette coalition, Messieurs, elle est évidemment dans une cupidité insatiable, dans cette folie de notre époque, qui ne peut se contenter qu'à la condition d'entasser en peu d'instants les millions sur les millions. On ne veut plus aujourd'hui faire fortune avec le temps ; on ne veut plus aujourd'hui se résigner à faire fortune avec un travail patient et honorable, en se renfermant dans les limites que la loi et la morale publique ont posées ; il faut qu'on s'enrichisse sur-le-champ, en violant la loi, en foulant aux pieds les règles les plus saintes, les plus sacrées. C'est à ce besoin d'amasser en peu de temps une fortune considérable, mais déshonorable, que l'on doit attribuer la coalition dont nous allons vous entretenir.

Quant aux moyens employés, il faut dire que ce n'est pas à une coalition de bas étage que nous avons affaire ; il s'agit d'une coalition entre les principaux détenteurs du commerce de bois de Paris ; c'est une coalition puissante qui procède par un accaparement général ; c'est-à-dire que des commerçants influents, après avoir acquis, par un travail honorable, une fortune imposante, ont voulu rendre le commerce de Paris leur tributaire, lui reprochant aujourd'hui de ne pas accepter la position qu'ils voulaient lui faire, et se plaignant encore de ce que les commerçants de Paris ne viennent pas leur faciliter la réalisation des bénéfices que leurs calculs immoraux leur avaient promis.

Voilà la cause de la coalition, voilà ses moyens. Quant à son but, il est facile à définir : cette coalition aurait surtout pour effet de compromettre les intérêts du commerce de Paris, et de mettre en danger d'autres intérêts qui sont surtout dignes de notre attention, les intérêts des consommateurs. Il est impossible de ne pas voir, par les faits qui se sont déjà révélés, que se sont déjà produits, que, si l'on permettait à une coalition de ce genre de s'organiser, d'exister, ce serait porter un coup terrible au commerce et à la consommation tout à la fois.

Avant d'examiner les faits particuliers, les faits spéciaux qui établissent la coalition dont il s'agit, je dois vous donner une idée de ce qu'est le commerce de bois de Paris, comment il doit se développer et se développer dans son état normal, quels sont les intérêts qu'il a à satisfaire par ses développements, quels sont les besoins auxquels il est chargé de pourvoir ; et quand j'aurai rempli cette tâche, je crois qu'il me sera facile de vous démontrer que vous devez condamner cette coalition, et que vous devez lui faire application de l'article 419.

Il s'agit du commerce des bois de chauffage, c'est-à-dire d'un objet de première nécessité. De tous temps, sous tous les gouvernements qui se sont succédés, à l'époque du monopole comme à l'époque de la liberté, la législation a parfaitement compris que ce commerce de bois de chauffage, en ce qui touchait l'approvisionnement de Paris, ne pouvait pas être remis au caprice, à la volonté des individus qui s'occupent de l'exploitation de ce commerce ; aussi, dans tous les recueils que vous pourrez consulter, vous verrez les obligations rigoureuses dans lesquelles ce commerce se trouvait enchaîné et dont il ne lui était pas permis de sortir ; aussi dans tous ces recueils trouverez-vous des prescriptions sévères dans l'intérêt de la consommation.

Je ne veux pas remonter à la législation ancienne, et fatiguer votre attention par la lecture d'un grand nombre de textes ; sur ce terrain, d'ailleurs, mon adversaire aurait beau jeu contre moi ; il me répondrait par une objection à laquelle il n'y aurait rien à opposer. On savait que cette législation a été proclamée à l'époque du monopole, et que par conséquent elle ne peut s'accorder avec l'époque de liberté où nous vivons.

Cependant parmi tous les textes que je ne veux pas invoquer, il en

est un, un seul que je veux mettre sous vos yeux ; sa gravité l'emporte sur ma réserve.

C'est une ordonnance de Louis XIV, rendue en décembre 1672.

Voici ce que je lis dans cette ordonnance :

Chapitre 3. — Article 2. — Il est fait défense à tout marchand d'aller au-devant de la marchandise destinée pour l'approvisionnement de Paris, et d'en acheter en chemin ; à peine, contre le marchand vendeur, de confiscation de sa marchandise et de la perte du prix de l'achat ; et, en cas de récidive, de l'interdiction du commerce.

Cette mesure était indispensable ; toutes ces dispositions sont extrêmement sages. En effet, comme vous allez le voir, le commerce de bois de Paris a un marché limité ; or, s'il est limité, il faut que tout le monde puisse y parvenir. Si vous en embarrassez l'accès, si vous allez au-devant de la marchandise, à l'instant même vous faites obstacle à l'acquisition, vous faites obstacle à cette concurrence qui seule peut approvisionner Paris ; le commerce en souffre et la consommation aussi.

Voyons maintenant comment s'approvisionne le marché de Paris et à quelles conditions se fait cet approvisionnement.

L'approvisionnement de Paris, en moyenne, se composait, avant 1850, de 830,000 stères par an environ ; depuis cette époque il y a eu une diminution considérable dans cet approvisionnement. En effet, depuis 1850, il est descendu à 740,000 stères environ. Ainsi, comme je le disais, il y a eu une diminution considérable dans la consommation, car la population a augmenté. Ceci tient à un point que vous saisissez tous ; ceci tient à la concurrence du charbon de terre.

Quoi qu'il en soit des causes de la différence dans la consommation, le chiffre que je viens de poser je le donne pour parfaitement exact, et je pense qu'il ne recevra point de démenti de la part des adversaires ; s'ils le contestaient, je pourrais apporter des documents à l'autorité desquels ils seraient bien obligés de se rendre.

Ainsi, voilà la consommation parisienne qu'il est indispensable d'assurer ; avant 1850, elle était de 830,000 stères environ ; depuis 1850, elle est descendue à 740,000 stères environ.

Quels sont les commerçants, ou plutôt quel est le nombre des commerçants qui doivent s'occuper de faire face à cet approvisionnement ? Le nombre de ces commerçants à Paris et dans la banlieue est de cent cinquante ; il y a cent cinquante chantiers à Paris et dans la banlieue qu'il faut annuellement alimenter dans des conditions voulues, c'est-à-dire qu'il faut les alimenter de telle manière qu'ils puissent répondre chacun aux besoins de leur clientèle particulière ; et à Paris ces clientèles diffèrent beaucoup les unes des autres par la qualité, par le nombre ; il faut donc que les chantiers soient approvisionnés différemment, qu'ils aient des bois de qualité, de nature, de prix différents.

Maintenant il s'agit de savoir quels sont les lieux d'approvisionnement. Comme Paris et la banlieue ne peuvent pas, pour les bois de chauffage, aller s'approvisionner dans toute la France ou à l'étranger, leur approvisionnement se concentre dans un rayon de cinquante à soixante lieues environ. Ainsi voilà cent cinquante marchands de bois qui doivent alimenter cent cinquante chantiers de manière à répondre aux besoins de Paris et de la banlieue ; voilà, dis-je, cent cinquante marchands de bois qui sont obligés d'aller dans un rayon de 50 à 60 lieues chercher les bois qui sont destinés à l'approvisionnement de Paris dans les proportions selon la nature et le caractère de leurs différentes clientèles.

Les lieux d'approvisionnement sont le port de Clamecy, les canaux, les rivières de l'Yonne, de la Cure, de la Marne, de la Loire et beaucoup d'autres. Aussi renfermons, comme je l'ai déjà fait, renfermons ces lieux d'approvisionnement dans un rayon de cinquante à soixante lieues. C'est dans ce rayon de cinquante à soixante lieues que doivent se rendre d'abord les bois de flot, qui constituent le principal approvisionnement à faire pour la ville de Paris, puis les bois neufs qui forment l'autre partie moins importante de cet approvisionnement.

Hors de ce rayon, l'approvisionnement n'est plus possible ; au-delà de ce rayon, il y aurait des conditions de transport qui seraient telles que le prix des bois augmenterait, et que la consommation diminuerait en raison de cette augmentation.

Le commerce de Paris peut donc s'approvisionner dans un rayon de cinquante à soixante lieues ; mais, pour que la concurrence puisse s'exercer avec profit, pour que les intérêts des commerçants et des consommateurs soient sauvegardés, il ne faut pas que quelque intérêt particulier vienne embarrasser les marchés et en fermer la porte à la libre concurrence.

Voilà la première obligation ; en voici une autre : Non seulement le commerce de Paris est obligé de se rendre sur certains marchés, et ne peut aller ailleurs, mais en même temps il faut qu'il achète à une certaine époque de l'année, et non pas à une autre.

Il y a là un fait essentiel, et qu'il ne faut pas perdre de vue.

J'ai divisé les bois en deux natures : les bois de flots et les bois neufs ; ces derniers, on les vend à toutes les époques ; les bois de flot se vendent au mois d'avril, et voici comment cela se pratique : quand ces bois sont arrivés sur les grands ports de Clamecy et autres, les facteurs de bois les reconnaissent ; ils ont un petit livret sur lequel ils portent la marque du détenteur, la qualité du bois et sa quantité. Puis enfin, l'on établit un prix, non pas un prix qui soit un cours, mais un prix qui n'est qu'une estimation approximative, et qui sert de donnée aux acheteurs pour régler leurs opérations.

Ces petits livrets, rédigés de la sorte, sont envoyés ensuite aux commerçants de Paris, et deviennent pour eux une boussole. Ainsi, le commerçant a le choix, ou d'aller sur les lieux, ou de traiter sur la foi du livret qui lui est parvenu, avec l'autorité qui doit s'attacher aux renseignements d'un facteur impartial et désintéressé.

Les détenteurs viennent à Paris ; au mois d'avril, il se fait dans la capitale une sorte de bourse où se consomment tous les marchés de bois. Pourquoi à cette époque ? parce que, quand les bois ont été achetés, il faut les transporter, il faut les flotter en train ou les transporter en bateaux ; il y en a qu'on expédie par les voitures ; mais la plus grande partie de ces bois arrive par trains. Vous en aurez la preuve : on fait jusqu'à trois mille et quelques cents trains par année.

Par quel mécanisme le commerce de bois parvient-il à établir le prix dans son état normal ? Ce mécanisme est facile à saisir : les détenteurs arrivent à Paris ; d'un côté, il y a plusieurs qualités de bois et différentes estimations ; il y a donc plusieurs offres, des offres multipliées même ; c'est là ce qui constitue la concurrence en premier lieu, et cette concurrence a pour effet de faciliter les voies à l'acheteur, et cette concurrence a pour résultat d'amener des propositions raisonnables de la part du vendeur.

Mais si, d'un côté, il y a plusieurs détenteurs, de l'autre, il y a différents acheteurs ; ce n'est pas un seul marchand qui vient acheter, ce sont tous les marchands de Paris et de la banlieue ; et de même que les vendeurs ont été en concurrence pour offrir au plus bas prix possible, de même, les acheteurs luttent entre eux dans les offres d'achat ; de cette concurrence réciproque il résulte qu'on arrive à un terme moyen, le seul raisonnable, pour le vendeur et pour l'acheteur ; en un mot, les uns et les autres, par leurs propositions différentes, parviennent à établir un cours qui se concilie parfaitement avec tous les intérêts, avec ceux de l'acheteur comme avec ceux du vendeur.

Voilà ce qui se passe ordinairement, Messieurs, lorsque les opérations d'achat suivent leur cours normal. Les achats faits, il n'y a plus qu'une chose à faire, c'est de transporter le bois à Paris.

C'est aussi à partir de cette époque que les ordres sont donnés de tous côtés, et qu'il règne sur tous les ports une grande activité pour les opérations du flottage et des autres moyens de transport. C'est alors que sur tous les ports de nombreux ouvriers sont occupés à ces divers travaux,

et qu'il règne aussi à Paris une très grande activité pour satisfaire, en un mot, aux nécessités des approvisionnements de chauffage de l'hiver.

Tous ces intérêts auraient eu cette année, comme les années précédentes, entière satisfaction, si les choses avaient suivi leur cours naturel, si les achats avaient eu lieu comme à l'ordinaire, et si par suite de la libre concurrence les prix avaient été convenablement balancés.

Si, en effet, au mois d'avril 1842 tous les détenteurs de bois avaient été livrés chacun à leur liberté individuelle, s'ils étaient venus sur les marchés offrir leurs bois à des prix variables, à des prix individuellement fixés et destinés à être débattus de vendeur à acheteur, s'ils avaient enfin offert leurs bois au commerce de Paris, il se serait établi entre ces marchands et ces acheteurs réunis une espèce de bourse ; les prix se seraient fixés ; on aurait de gré à gré combattu les offres faites par celui-ci par les prix offerts par celui-là ; il se serait établi un conflit entre la demande et l'offre, et il en serait résulté pour tous une sorte d'équilibre dans lequel la masse des intérêts aurait trouvé sa garantie. Voilà ce qui se serait passé ; mais ce n'est pas ce qui s'est passé en 1841 et 1842, et il me sera facile à cet égard de vous apporter de nombreuses preuves attestant qu'en un mot les marchés d'achat ont été fermés à tout le monde, par les marchands coalisés.

Vous allez voir, en effet, qu'ils se seraient emparés, sinon de la totalité, au moins de la presque totalité des bois, et qu'en les accaparement ainsi ils donnaient indirectement et directement une élévation forcée aux prix mêmes d'achat, puisque, par suite de l'accaparement, aucun détenteur n'a pu se trouver en contact avec les marchands, et fixer avec eux, par l'effet de la libre concurrence, les conditions qu'il importait autant au consommateur qu'au négociant de voir ainsi fixées.

Il en est nécessairement résulté que l'industrie des transports a suivi la loi de la marchandise, et que des transports ne se sont pas opérés parce que les accapareurs, dans le but de réaliser une fortune immense, s'étaient livrés à une immorale association. Vous concevez, en effet, que la plupart des marchands n'ont pas voulu être tributaires de cette association, et que, par suite, non seulement l'industrie des transports est restée oisive, inactive, mais que cette désastreuse inactivité s'est étendue à tous les intérêts qui viennent, soit en province, soit à Paris, se grouper autour des marchés d'achats et de vente.

Maintenant est-il prouvé qu'il y a eu accaparement ? Je ne pense pas qu'à cet égard un doute sérieux puisse s'élever dans aucun esprit. Le fait a même été avoué ; il a été avoué qu'en décembre 1841 un contrat d'association avait été passé entre MM. Moreau, Thourau, Ouvré, Galy, et autres ; que ce contrat d'association avait pour but d'accaparer tous les bois de l'Yonne, de la Cure et d'autres lieux. Il a été prouvé qu'une convention avait existé par suite de laquelle chacun des associés, à un jour donné, à un moment précis, était venu de son côté s'abattre sur les ports, soit par lui-même, soit par des agents salariés, et acheter, n'importe à quel prix, la totalité des approvisionnements de bois.

Voilà le marché avoué et reconnu par la coalition, voilà l'opération loyale inventée, exécutée par elle. Vous savez déjà les effets qu'elle a produits. Voici en résumé les faits avoués par nos adversaires eux-mêmes : voyons l'exécution donnée à la convention par les différents associés.

Si nous en croyons M. Moreau, les achats se montent à 38,000 décastères. Ainsi, d'après M. Moreau, et je pourrais m'arrêter à ce chiffre, la presque totalité des approvisionnements de Paris était entre les mains des coalisés. Aucune partie de bois n'ont pu être achetées à d'autres détenteurs ou propriétaires. Les prix n'ont par conséquent pu nulle part être combattus par la libre concurrence des achats. Il n'y a plus de remède possible contre les effets de l'association.

Mais, Messieurs, est-ce que c'est là tout ? Est-ce que nous devons nous en tenir aux déclarations de M. Moreau ? N'avons-nous pas d'autres preuves ? Qu'il me soit permis de faire passer sous vos yeux quelques passages de correspondances engagées à la fin de 1841 au sujet de cette association.

Je tiens d'abord une lettre de M. Bonneau ; elle est de décembre 1841 :

« Mon cher Dupuis,

« Ce que j'ai écrit à Ratier est exact. Ouvré est à Clamecy. Il achète tous les bois neufs. Il en a déjà réuni plus des trois quarts. Je crois même qu'après avoir ramassé tous les bois neufs, il va faire la même chose pour les bois de flot vendus de l'an dernier, et essaiera encore d'acheter quelques marques dans les bois nouveaux. C'est un coup monté. On l'a fait le plus secrètement possible. Sans doute Ouvré n'est pas seul intéressé dans cette affaire. On met une grande activité dans cette entreprise. Elle va le galop. Mettez-vous sur vos gardes, car il pourrait bien en être de même sur toutes les localités »

« Voici une autre lettre de Bonneau à la date du 17 mai 1842 :

« Voici ce qui s'est passé lors de l'accaparement des bois : M. Damarthe est monté à Clamecy ; il y a séjourné pendant la première quinzaine de décembre, disant ne rien vouloir acheter à moins de pouvoir le faire en première qualité de bois neuf à 95 fr. »

« Voici une autre lettre du 28 décembre :

« Ouvré, Bidault, Galy, Moreau, sont venus en poste ; ils se sont séparés à Auxerre ; Bidault était chargé des environs d'Avallon ; Thourau ne se montrait pas ; Ouvré était à Clamecy. »

« Nos ouvriers souffrent, ils se plaignent ; ils ont au plus un tiers du travail qu'ils avaient ordinairement. »

« Et dans une autre lettre :

« Une convention a été passée entre Moreau et Meneau de Champagnelles. Celui-ci a reçu mission d'acheter tous les bois qu'il pourrait acheter. »

« Vous avez enfin au dossier une convention de même nature passée avec un sieur Cagnard. »

« A l'appui des preuves résultant de ces lettres, nous pouvons encore placer un relevé officiel exact des quantités achetées. »

« En 1842, sur les ports de la Cure, il y avait en bois neuf 987 décastères ; ils en ont acheté 262. Il existait en bois de flot 7,120 décastères ; ils en ont acheté 6,739. Ainsi, sur la Cure, les accapareurs se sont emparés des bois dans la proportion de 96 pour 100. »

« Sur l'Yonne, ils se sont emparés de tous les bois dans la proportion de 82 pour 100. Il s'y trouvait 27,275 décastères, ils en ont acheté 22,452. »

« Sur les autres ports, ils ont acheté les bois dits de petites rivières, dans la proportion de 88 pour 100. »

« Sur les bois qui viennent à Briçon par l'Armançon, ils ont acheté des quantités énormes, c'est-à-dire presque la totalité des bois qui viennent sur ces ports. »

« A l'appui de ces calculs, de ces résumés officiels, nous donnons les pièces constatant le chiffre de l'accaparement. Non seulement les prévenus ont accaparé ; non seulement ils ont acheté l'énorme quantité de masse de 38,000 décastères ; mais encore il faut vous faire connaître les moyens employés par eux. Ainsi les débats vous ont appris qu'Aubert avait vendu ses bois 85 francs parce qu'on lui avait inspiré la peur de la baisse ; parce qu'on lui avait dit que s'il ne se hâtait de conclure, il ne vendrait plus tard que 60 francs. Ainsi Bossu a déclaré qu'ils avaient acheté par les mêmes moyens plus des quatre cinquièmes des bois que les accapareurs achetaient la nuit, à onze heures du soir. »

« Ainsi encore, Brusy vous a déclaré qu'Ouvré était venu trouver d'autres détenteurs de bois à l'hôtel St-Paul, et leur avait acheté pour 10,000 francs environ de bois par les mêmes moyens. Il y a plus, il existait à la gare d'Ivry 500 décastères de bois non vendus ; ils les ont achetés en totalité, afin d'empêcher que la concurrence des marchands de Paris ne pût s'exercer sur ce point. »

» Panis vous a déposé que les accapareurs étaient venus auprès de lui, et lui avaient acheté les deux tiers des bois qu'il avait, c'est-à-dire 2,800 décastères. M. Chrétiennot vous a déclaré que M. Thourau lui avait dit que son intention de faire la baisse était positive; mais que ce n'était là qu'une fausse confiance par suite de laquelle il avait tout vendu à 85 francs.

» Sachant l'association, il a voulu plus tard racheter pour son neveu quatre-vingts décastères de bois, on les lui a refusés.

» Vous avez su aussi, quant au flot de Rogny, que la totalité de ce flot avait été pris par Moreau, que Lutton offrait d'un lot 120 francs, et que Moreau en offrait 125 francs, et a pris à ce taux.

» Brussy vous a dit encore qu'il avait vendu à Noël des totes à la Gare à 68 francs le demi-décistère, et que Moreau lui avait dit qu'il n'était qu'une bête d'avoir vendu à ce prix, et que lui Moreau aurait payé 5 francs de plus par corde.

» Vous savez enfin, par les témoignages et les autres documens du procès, que les associés achetaient à tout prix. Je termine sur ce point en vous donnant connaissance d'une lettre du 18 décembre 1841, écrite par M. Bourceret à M. Clery :

« Vous savez sans doute que Galy, qui a éprouvé l'année dernière comme tous les autres, de très grandes difficultés pour placer ses bois, qui disait que jamais il n'avait vu un pareil gâchis, a acheté, de société avec Bidault, 8,500 cordes de bois, non compris 700 décastères vendus à Bidault, à livrer sur le port de Clamecy. Et, chose incroyable ! lorsque je lui disais qu'il achetait trop cher, il me payait, à moi, 80 francs ce qu'il avait payé 68 francs à d'autres propriétaires.

» Ainsi, vous voyez qu'on n'y regardait pas, que le prix n'y faisait rien, que l'essentiel était d'acheter tous les bois. Vous voyez de quels mystères les accapareurs s'entouraient pour empêcher que le commerce de Paris, averti, ne vint contrebaler leur action. Ainsi on part en poste à un jour dit, on marche la nuit, on arrive au même instant sur les lieux, et si un propriétaire vend 68 francs, un autre placé à côté va vendre 80 francs. Evidemment cela a pour but unique d'empêcher que la concurrence ne s'établisse.

» Evidemment la coalition a existé, et dans des proportions colossales telles, qu'il faut affirmer, pour être exact, que le commerce de bois tout entier dans les années 1841 et 1842 a été complètement exclu des marchés d'achats, qu'il est devenu impossible que la libre concurrence pût s'établir et que le cours normal du commerce pût être fixé.

» Il demeure donc démontré que la coalition a existé, qu'elle a été exécutée mystérieusement et par des manœuvres dont la moralité est facile à apprécier. Cependant, dans le cours du débat, j'ai vu pointer une objection qui ne manquera pas de la part de mon adversaire d'être suivie de puissans développemens. On vous a dit et on vous plaidera que l'association n'a eu pour but que de combattre une coalition précédemment formée par les marchands de Paris pour faire baisser le prix des bois, et qu'elle n'a été formée, cette association, contre le commerce de Paris, qu'afin de donner aux bois la valeur réelle qui doit leur être attribuée.

» Ce langage serait placé dans la bouche des détenteurs et des propriétaires de bois que je le concevais. Je concevais qu'ils se soient effrayés de la dangereuse concurrence d'un autre combustible ; mais ce langage, je ne saurais le comprendre dans la bouche de nos adversaires. Qu'ils se soient coalisés pour attirer à eux la détenté de la presque totalité de l'approvisionnement de Paris, je le comprends encore bien moins. En effet, ils sont tous encore commerçans à Paris.

» Comment ! on s'était coalisé à Paris pour faire la baisse ! mais ils appartiennent au commerce de Paris ; ils y occupent tous une haute position ; ils pesaient dans la balance de cette coalition.

» Mais avant l'association avaient-ils donc séparé leurs intérêts de cette prétendue coalition ? Voilà ce qu'il faudrait établir d'abord pour que votre objection eût quelque poids. Est-ce que dans la cause, s'il a existé une baisse, on ne trouve pas une raison naturelle en vertu de laquelle elle puisse être expliquée ? Est-ce que, malgré un hiver rigoureux, les ventes s'étaient tenues à la hauteur des consommations ordinaires ? Est-ce que, malgré l'hiver, les chantiers n'étaient pas presque entièrement garnis ? Cela est un fait avéré : là où il n'y a pas de besoins il ne peut y avoir de demandes.

» Est-ce qu'il peut y avoir un doute sur ce point ? S'il en existait un, je trouverais le moyen facile de le dissiper dans une pièce qui mettrait aisément de côté l'objection tentée dans le débat. Je veux parler d'un mémoire adressé à M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, par la commission des propriétaires et marchands de bois, commission dans laquelle je lis les noms de MM. de Noailles et Dupin aîné.

» M. Marie lit plusieurs passages de ce mémoire dans lequel la commission présente les intérêts des propriétaires et détenteurs de bois comme étant en souffrance par suite de la concurrence fatale faite au bois de chauffage par la houille. Eh quoi ! ajoute-t-il, c'est au moment où la propriété et le commerce se plaignent de souffrances réelles et si dignes d'intérêt, c'est dans cette situation que M. Ouvré, par exemple, homme jusqu'ici bien posé et qui a acquis par de longs travaux une position considérable, va s'associer pour ruiner des commerçans qui cherchent aussi, eux, à s'enrichir par le travail, c'est dans un tel moment que les prévenus se sont coalisés pour détruire le commerce, dans le but de satisfaire une insatiable avidité.

» J'ai donc prouvé le premier fait : l'accaparement.

» Maintenant, quels en ont été les effets sur le prix du bois, sur l'approvisionnement des chantiers de Paris, sur les industries accessoires, et enfin sur la consommation elle-même ?

» Et d'abord, en ce qui concerne le prix, je n'aurai pas de grands efforts à faire ; l'accaparement avait été organisé sur une vaste échelle ; son premier effet a été d'élever le prix des bois : cela tombe sous les simples lumières du bon sens ; pour le prouver on n'a pas besoin de raisonnemens ; c'est toujours là l'influence du mouvement des affaires commerciales.

» Si, dans un moment donné, un capitaliste ou un homme disposant de capitaux considérables, vient acheter la totalité d'une denrée, à l'instant même le prix de cette denrée, s'il était bas, s'élève. C'est là ce que le plus simple bon sens indique. Dans l'espèce, les détenteurs de bois ne pouvaient pas vendre. On se présente pour acheter, aussitôt leurs prétentions s'élèvent ; les prix augmentent : le fait vient affirmer ce que la raison et le bon sens indiquaient suffisamment.

» Or, que lisons-nous dans les correspondances qui s'engagèrent alors entre les acheteurs et les détenteurs ? Les prix étaient posés, sauf à être discutés ; c'était 100 francs pour prix de première offre ; c'était une base donnée, ce n'était pas encore le prix d'achat. Maintenant, si nous interrogeons les témoins, que voyons-nous ? M. Panis a déclaré que M. Thourau était venu à lui et lui avait acheté 2,800 décastères de bois à 92 francs.

» Si cet achat n'avait pas eu lieu, si M. Panis eût conservé ce bois sur les ports, il eût pu faire à l'association une concurrence bien minime il est vrai, mais enfin une concurrence quelconque. Or, en 1842, les mêmes bois valent 120 francs ; différence, 28 francs. Et M. Panis, interrogé, a-t-il encore déclaré que sans l'accaparement ces bois vaudraient moins aujourd'hui qu'au moment où il les a vendus 92 francs.

» M. Tétu fils, témoin assigné, comme M. Panis, à la requête de nos adversaires, a vendu 112 francs 50 centimes son bois de flot, 107 francs son bois de traverse, et a déclaré que sans l'association il les aurait vendus 15 francs de moins.

» M. Oudota déclaré qu'il aurait vendu sans l'association son bois 20 fr. de moins.

» M. Boizoté a vendu 87 fr. 30 c. du bois qui vaut aujourd'hui 123 fr.

» M. Lefèvre Mailly, première victime des accapareurs, a vendu à M. Thourau, le 23 décembre 1841, 80 fr. Après l'accaparement il aurait vendu 92 50.

» M. Bossu vous a dit que la hausse avait été de 18 p. 0/0, et que sans l'accaparement le bois n'aurait pas dépassé 100 fr.

» M. Gallet vous a dit que sans l'accaparement il aurait vendu 15 fr. de moins.

» M. Doux aurait vendu 100 fr. Il a vendu 112 50.

» M. Girard a acheté 103 50, sans l'accaparement il aurait acheté 85.

» Ainsi nous avons des faits dans la cause ; il ne s'agit pas d'une affirmation vague, mais d'une nécessité de fait. Aussitôt que l'accaparement s'est produit, et par cela seul qu'il s'est produit, la hausse a eu

lieu, les prix n'ont plus été fixés à l'aide du concours légitime et normal des vendeurs et des acheteurs, traitant à prix débattus par une foule d'intelligences et d'intérêts mis en présence. Les bois achetés par une seule main dans l'espace de huit jours ont augmenté dans une proportion effrayante.

» A côté de ces données rationnelles si convaincantes, mais qui peut-être ne pourraient pas suffire dans un procès correctionnel, nous avons les faits matériels. Il est matériellement établi que la hausse s'est produite dans une moyenne de 15 à 20 pour cent.

» Joignez à cela que si les choses s'étaient passées en 1841 et 1842 comme dans les années précédentes, ce n'est pas une hausse qui aurait eu lieu, mais bien une baisse, en telle sorte qu'il ne faut pas seulement compter une baisse de 15 ou 20 pour 100, il faut, indépendamment de cette hausse matérielle, avoir égard à la baisse qui serait infailliblement survenue.

» J'ai dû vous démontrer les effets de l'accaparement par les faits matériels affirmés par une foule de témoins ; mais il n'y a pas eu seulement une hausse sur le prix : il y a eu des intérêts bien autrement graves qui se sont trouvés compromis par la coalition : je veux parler de l'effet produit sur l'approvisionnement de Paris.

» C'est au reste là un intérêt d'ordre public qu'il appartient plus au ministère public qu'à moi de relever ; aussi n'en parlerai-je que quant à l'intérêt spécial et particulier de chacun des marchands que je viens défendre.

» Si les choses avaient suivi leur cours ordinaire, les détenteurs de bois seraient arrivés en avril ; ils auraient pu fournir les bois suffisans pour approvisionner les divers chantiers des bois exigés par les besoins capricieux de chacune de leurs clientèles. Mais quand l'époque est arrivée, les commerçans de Paris sont restés dans leurs chantiers n'ayant plus en face d'eux ces détenteurs en grand nombre auxquels ils s'adressaient d'ordinaire, et avec lesquels ils traitaient à prix débattus. Au lieu de ces détenteurs avec lesquels ils avaient l'habitude d'entrer en lutte en débattant leurs intérêts, ils se sont trouvés en face d'un seul vendeur, d'un grand vendeur très riche, ayant dans ses mains tous les bois, pouvant leur faire la loi et réaliser ainsi les bénéfices énormes qu'il a rêvés. C'est avec lui désormais qu'il leur faudra traiter, c'est de lui qu'ils devront recevoir la loi. Le marché est dès lors fermé, barricadé pour eux, par le monopole. Voilà ce qui existe, Messieurs, voilà ce qui existera constamment si vous n'arrêtez pas ce scandale.

» Que s'est-il passé ? ce qui devait nécessairement se passer. Quelques commerçans de Paris se sont présentés et ont dit aux coalisés : Venez-nous des bois. — Nous ne voulons pas, ont-ils répondu, les prix ne sont pas encore fixés ; il faut que nous nous entendions là-dessus. Cela veut dire encore fixés ; il faut que nous nous entendions là-dessus. Cela veut dire qu'il n'y aura pas deux prix, qu'il n'y aura pas de prix à débattre, mais qu'il n'y aura qu'un, c'est-à-dire celui qu'il plaira au monopole de fixer. Vous avez besoin ? que nous importe ? nous ne sommes pas pressés ; quand je serai prêt, je vous vendrai. Quand ma convenance y sera, j'ouvrirai mes portes et je vous vendrai, vous recevrez ma loi sur les conditions et sur le prix de la vente.

» Voilà, Messieurs, comment parle le monopole.

» Je sais fort bien que depuis que ce procès a éclaté, ces Messieurs sont un peu descendus des hauteurs où ils s'étaient placés ; je sais bien qu'ils se sont efforcés de paralyser l'action de la justice en diminuant un peu la rigueur de leurs premières exigences. Mais il n'en aurait pas été ainsi si le commerce de Paris avait gardé le silence. Mais enfin, avant le procès, tout le commerce de bois de Paris était sous le coup du monopole, et obligé de subir la loi qu'il lui plaisait d'imposer. Lorsque le commerce de Paris s'adressait à lui, il répondait : Attendez, je ne vends pas encore ; mes prix ne sont pas encore fixés.

» Mais remarquez-le, le monopole ne s'exerçait pas seulement sur la fixation des prix, il s'exerçait aussi par des conditions plus ou moins dures imposées aux acheteurs. Ainsi, vous le savez, MM. Bourdilliat et Bachet se sont vus obligés à prendre une quantité plus forte de bois qu'ils avaient demandée. On leur a de plus imposé la condition de prendre la moitié du flot de l'année dernière. Ou a enfin exigé d'eux qu'ils prissent 12 décastères par cent sur l'Ourcq, alors qu'il leur eût convenu de prendre livraison sur un autre port.

» Vous concevez, Messieurs, qu'il s'agit ici d'un scandale auquel il est temps de mettre un terme. Ne perdez pas de vue quelle était l'attitude du monopole, quelles étaient ses exigences avant que la plainte portée par le commerce de Paris fut venue le faire un peu rabattre de ses prétentions. Si de pareils faits pouvaient jamais trouver l'impunité, vous verriez surgir de toutes parts des coalitions analogues. Il se rencontrerait toujours des capitalistes qui, soit par eux-mêmes, soit en s'associant et en ayant recours aux banquiers, s'entendraient pour livrer une guerre désastreuse au commerce de Paris, et le sacrifier sans pudeur à leur intérêt personnel.

» Mais est-ce qu'il n'y a pas ici un intérêt qui vient parler plus haut encore que toutes les considérations ? Sur qui, en définitive, tomberont les effets de ces accaparemens de ce monopole ? C'est sur le consommateur, c'est lui qui, en définitive, supportera l'élevation des prix et les résultats des exigences et des conditions des accapareurs. Si vous forcez le commerce de Paris à acheter à un prix plus élevé que celui qu'il aurait payé en suivant la concurrence naturelle et libre, il n'y a pas de raison pour que le commerce de Paris supporte tout seul la perte qui en résultera. Il faut nécessairement que celui qui fournit le consommateur ne le fournisse pas à ses dépens. Ainsi donc, les effets du monopole devront tomber pour partie sur le consommateur.

» Voilà l'effet nécessaire du monopole. Voilà quelle est sa condition. Et vous, qui osez parler des intérêts de la propriété, ne pensez-vous pas que le coup que vous portez ne réagira pas sur elle ? Déjà vous avez vu dans les documens que j'ai mis sous vos yeux que la consommation avait considérablement diminué à Paris par suite de l'augmentation de la consommation de la houille. Si le prix du bois augmente, sa consommation diminuera d'autant, et au lieu d'être de douze cent mille hectolitres, la consommation de la houille augmentera encore.

» Maintenant que les faits matériels sont certains, démontrés, prouvés, il faut voir si la loi n'offre pas de garanties contre un pareil mal, et si, après avoir fondé la liberté de l'industrie, elle l'a abandonnée sans défense au gré de quelques avides spéculateurs.

» La discussion sur ce point ne peut offrir de grandes difficultés ; prenons pour base de cette discussion l'article 419 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu :

» Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Les coupables pourront, de plus, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

» Ainsi, vous le voyez, la loi a prévu plusieurs des moyens à l'aide desquels la hausse ou la baisse factice peuvent être opérées. Il ne faut pas que tous ces moyens indiqués se réunissent pour qu'il y ait délit ; un seul des moyens énoncés suffit pour le constituer. Ainsi qu'elle soit le résultat de faits faux ou calomnieux, qu'elle soit le résultat de sur-offres ou d'une réunion, un seul de ces faits constituera le délit prévu par l'article 419 du Code pénal.

» Le troisième des moyens indiqués est la réunion et la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée. S'il y a eu réunion ou coalition entre plusieurs de ces principaux détenteurs, l'article est applicable ; il y a dans ce cas isolé comme dans tous les autres violation manifeste du texte et de l'esprit général de la loi.

» Remarquez en effet, Messieurs, sous quel titre est placé l'article 419 ; c'est sous celui qui est relatif à la violation des réglemens relatifs au commerce et aux arts. Ainsi le titre comprend les violations en général des lois relatives au commerce et aux arts. L'article 419, dans sa spécialité, s'applique à des faits particuliers et spéciaux de commerce dont j'ai précédemment mis sous vos yeux l'énonciation. C'est aussi ce que dit Fa-

« C'est, dit-il, l'abus de la faculté qu'on s'est procurée de vendre seul des marchandises, des denrées dont le commerce devrait être libre. On appelle ceci monopole.

» Toutes les conventions iniques que des marchands font entre eux pour enclêner de concert quelques marchandises sont des abus réprimés par l'article 419 du Code pénal.

» Voilà le sens bien défini de l'article 419. Aussi toutes les fois que vous constituez un monopole, toutes les fois que vous vous procurez la faculté de vendre seul des marchandises et des denrées qui doivent être laissées à la libre concurrence du commerce, vous commettez le délit prévu par la loi. En effet, il y a dans un tel fait une convention inique, illégale, déloyale, qui substitue le monopole à la concurrence.

» Marie cite ici une consultation délibérée par M. Odilon Barrot dans laquelle on lit :

« Autant la liberté du commerce et le droit d'association sont dignes de protection, autant l'autorité publique doit se montrer attentive à réprimer toute tentative qui ont pour but d'ériger le commerce en monopole, de détruire la concurrence ; car ce n'est plus l'usage, mais un indigne abus du droit d'association. »

» Ainsi toutes les fois que vous détruisez la concurrence (la raison l'a dit avant la loi), toutes les fois que vous érigez un monopole, à l'instant même vous arrivez à faire ce que la concurrence naturelle et libre ne ferait pas, vous entrez dans l'application de la loi pénale.

» Et en parlant de monopole, je trouve ici une observation importante à faire. Il est deux sortes de monopoles, dont les effets sont plus ou moins désastreux. Ainsi, par exemple, qu'un commerçant vienne accaparer dans tous les ports de France toutes les balles de coton envoyées d'Amérique, ce sera un monopole ; mais enfin si les commerçans qui ont besoin de cette matière première n'en trouvent pas dans les ports de France, ils pourront s'en procurer dans les ports étrangers ; leur industrie au moins ne sera pas paralysée ; ils ne seront pas ruinés.

» Mais il ne peut en être ainsi quand il s'agit d'une marchandise qui ne peut arriver à la consommation que d'un cercle extrêmement restreint, comme le bois. Le monopole alors est la ruine d'une industrie. C'est un monopole dont les conséquences sont éminemment désastreuses. Remarquez ici qu'il s'agit d'une denrée qui, monopolisée sur les marchés qui approvisionnent Paris, ne peut être achetée ailleurs. Il s'agit donc ici d'un monopole qui n'embarrasse pas seulement, mais qui tue.

» Laissez faire le monopole, et il ira grand train. Déjà il s'est emparé des braises, du suif, des cristaux, partout il se développe. Bientôt la liberté du commerce et de l'industrie ne serait plus qu'un vain mot. C'était quelque chose hier, demain ce ne serait plus rien si on ne l'arrêtait dans ses envahissemens par une répression sévère.

» Voilà pourquoi le commerce des bois s'est ému tout entier ; voilà pourquoi il s'est adressé à votre justice. Je ne vous ai pas parlé des industries accessoires ; cela aurait été mal placé dans ma bouche, qui ne s'ouvre ici que pour un intérêt tout spécial ; mais c'est au ministère public à embrasser dans ses considérations les intérêts généraux qui souffrent des maux que nous vous signalons ici.

» Je me borne à indiquer l'octroi de la ville de Paris, l'industrie des transports, celle du flottage en particulier, ces centaines d'ouvriers qui sont aujourd'hui sans pain, sans ouvrage. Ces considérations, encore une fois, appartiennent au ministère public. Quant à moi, j'avais un intérêt matériel à défendre, je l'ai défendu. Je crois avoir démontré qu'il s'agit ici du plus dangereux des monopoles, d'un délit punissable par la loi, et vous le punirez.

» L'affaire est continuée à demain pour entendre M. Dupin pour les prévenus, et le réquisitoire de M. de Royer, avocat du Roi.

MODES.

En ce moment, Paris est éparpillé hors de lui-même ; on le quitte avec un empressement bien concevable, c'est une défec-tion générale. Les plus heureux sont ceux qui vont visiter dans le fond d'une province le château de famille. Les autres, moins heureux, me paraissent consolés par l'habitation d'une jolie villa aux portes de Paris.

Pour chacun de ces voyages, ce sont des préparatifs différens ; la châtelaine emporte les objets nécessaires à une saison ; la Parisienne choisit la mode d'un jour : car à Meudon, à Bellevue, on reçoit, on fait de la musique, on donne à dîner. C'est Paris à deux lieues de ses murs. L'autre jour, Tortoni envoyait dans un fourgon un souper et des glaces, à l'une des jolies petites maisons que Meudon nous montre de loin au sommet de sa colline boisée.

L'étude à faire de ces dispositions opposées est facile dans les salons de la maison de commission Lassalle, rue Taitbout, 5. Aussitôt après l'émigration, les femmes s'aperçoivent qu'elles ont oublié une foule de choses. C'est à M. Lassalle qu'elles s'adressent pour y remédier. Hier entre autres, partait une caisse pour Versailles : elle emportait une mantille de dentelle et une couronne d'oreilles naturels, avec le bouquet, une ceinture de rubans longs en grenadine, et des gants de peau citron.

En même temps, pour les environs de Toulouse, on fermait une caisse dans laquelle se trouvait une amazone de nankin ; un corset pour monter à cheval, une cravache, une écharpe de bar-rège, de la musique et un livre de messe.

La veille, M. Lassalle avait adressé à Strasbourg une pendule renaissance et un bahut de la plus grande beauté ; rien n'est étranger à la maison Lassalle. Très fréquemment elle expédie une voiture, un piano ; et la responsabilité des emplettes les plus difficiles ne cause ni retard, ni hésitation.

Parlons modes un instant. Les chapeaux de paille sont de bon goût pour le négligé, très simples d'ornement, et d'une forme gracieuse, avec un ruban croisé en satin de couleur foncée.

Les pailles à jour, avec des fleurs, sont de vraies parures d'été, légères et coquettes.

En écharpes, on porte du barrège blanc ; c'est fort distingué. Le blanc de laine est doux et sied bien ; celles de cachemire sont pour les jours froids.

Le soir, en voiture, les châles de Cachemire garantissent les bras nus que l'on n'a pas craint d'exposer au coucher du soleil pendant la promenade aux Champs-Élysées. Aussi les beautés du magasin de Mme Hélye-Pessonnaux sont-elles d'actualité comme si nous étions au mois de décembre. Beaucoup de femmes y ont fait l'emplette d'un châle long orange avant le départ pour les eaux. C'est le manteau des excursions.

Les petits cols droits, à deux rangs de dentelle, accompagnent le visage, et vont bien.

Malgré le bon marché des imitations, les gants de Suède sont toujours de bon goût.

C. A.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> livraisons de l'Histoire maritime de France, par M. Léon Guérin, sont en vente. Cet ouvrage éminemment utile et national, qui manquait en France, obtient dès son apparition un grand et légitime succès. En outre, l'éditeur, M. Abel Ledoux, en fait un magnifique volume orné de belles gravures sur acier. (Voir aux Annonces du 3 juillet.)

Commerce et industrie.

— Les chapeaux que la société chapelière, rue Montmartre, 75, vend 12 fr. en soie, et 20 fr. en castor, sont d'une qualité si parfaite, disent les consommateurs qui en ont usé, qu'ils mériteraient la préférence même à un prix plus élevé. Cette opinion est aussi la nôtre depuis longtemps.